

**PROJET DE POLE AGRO-INDUSTRIEL
DANS LE NORD DE LA CÔTE D'IVOIRE
(2PAI-NORD CI)**



Cellule d'Exécution du Projet

**ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE DE
PARCS AGRO-INDUSTRIELS, DE CENTRES
D'AGREGATION ET DE SERVICES DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DU PÔLE AGRO INDUSTRIEL DANS LE
NORD DE LA COTE D'IVOIRE-(2 PAI-NORD CI)**

**PROJET DE CREATION D'UN CENTRE D'AGREGATION ET DE
SERVICE A FERKESSEDOUGOU, REGION DU TCHOLOGO,
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

PLAN D'ACTION ABREGE DE REINSTALLATION

Version définitive

Groupement		
 <p>ADA Consulting Africa</p>	 <p>CEFCOD SARL</p>	 <p>CAFEXI Consulting</p>

07 septembre 2021

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	4
LISTE DES TABLEAUX.....	5
RESUME EXECUTIF.....	6
EXECUTIVE SUMMARY.....	23
1. DESCRIPTION DU CENTRE D'AGREGATION ET DE SERVICES (CAS) DE FERKESSEDOUGOU	39
1.1. Contexte de réalisation du projet de construction du Centre d'Agrégation et de Service de Ferkessédougou	39
1.2. Investissements envisagés dans le CAS de Ferkessédougou.....	39
2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS DE FERKESSEDOUGOU	40
2.1. Principe de la législation nationale	40
2.2. Exigences de la SO 2 de la BAD « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations »	40
3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNE OU SERA IMPLANTE LE CAS	41
3.1. Localisation et superficie du site	41
3.2. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés.....	42
3.3. Aspects socio-économiques et enjeux de la commune de Ferkessédougou.....	43
3.4. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le département Ferkessédougou	47
3.5. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant à Ferkessédougou	47
4. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE FERKESSEDOUGOU	48
4.1. Besoins fonciers pour le CAS	48
4.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité	48
4.3. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance	49
5. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION.....	49
5.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation	49
5.2. . Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation .	54
5.3. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation	54
5.4. Rôle et responsabilités des autorités	54
5.5. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation	55

6.	PLAN DE COMPENSATION	55
6.1.	Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères d'éligibilité	55
6.2.	Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité	56
6.3.	Principes et taux applicables	56
6.4.	Estimation des pertes actualisées et de leur coût de compensation	57
6.5.	Consultations et négociations tenues / conduites	59
6.6.	Mesures pour les relocalisations physiques	59
6.7.	Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu.....	60
6.8.	Calendriers de paiement et de réinstallation physique	60
7.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES.....	60
a.	Objectifs	60
b.	Types des plaintes et conflits à traiter	61
e.	Suivi et évaluation du MGP	62
f.	Coût du MGP	62
8.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	62
8.1.	Indicateurs de suivi.....	62
8.2.	Institutions de surveillance et leurs rôles.....	62
8.3.	Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement.....	63
8.4.	Coûts de suivi et de l'évaluation.....	63
9.	COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR.....	63
10.	MATRICE DE SYNTHESE : FEUILLE RECAPITULATIVE DES DONNEES DE LA REINSTALLATION	65
11.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	66
	Annexe	68

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ANDE	Agence Nationale De L'environnement
2 PAI-NORD CI	Projet de Développement du Pôle Agro Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire
ANADER	Agence Nationale de Développement Rural
BAD	Banque Africaine de Développement
CAS	Centres d'Agrégation et de Services
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEFCOD	Centre d'Étude, de Formation et de Conseil en Développement
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CGFR	Comités de Gestion Foncière Rurale
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Électricité
CIRAD	Centre International de Recherche Agricole pour le Développement
CNRA	Centre National de Recherche Agronomique
COVID-19	Corona Virus Disease 2019 (maladie à coronavirus 2019)
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole
GIZ	Agence allemande de coopération internationale
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
HT	Hors Taxe
HTA	Haute Tension A
IDE	Investissements Direct étrangers
KG	Kilogramme
Km	Kilomètre
Kwh	Kilowatt-heure
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEF	Ministère des Eaux et forêts
MENUP	Ministère de l'Économie Numérique et de la Poste
MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Organisation Professionnelle
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PGES	Plan de Gestion de l'Environnement et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PND	Plan National de Développement
PNI	Plan National D'Investissement
PNIA	Programme National d'Investissement Agricole
PVC	Polychlorure de Vinyle
RCI	République de Côte d'Ivoire
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquis

TdR	Termes de références
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VIH/SIDA	Virus de l'Immunodéficience humaine / Syndrome d'Immunodéficience Acquis

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation.....	6
Tableau 2 : Situation socio démographiques des PAP	9
Tableau 3 : Situation des personnes handicapées dans les ménages des PAP	9
Tableau 4 : Propriétaires légaux recensés pour les biens touchés	15
Tableau 5 : Prix pratiqués en FCFA/kg suivant les spéculations.....	16
Tableau 6 : Formule de calcul des indemnités des cultures annuelles pérennes	17
Tableau 7 : Récapitulatif des pertes actualisées	17
Tableau 9 : Estimation du coût global de la réinstallation	22
Table 1 : Formula for calculating compensation for annual perennial crops.....	33
Tableau 10 : Coordonnées du site du projet du Centre d'agrégation et de services de Ferkessédougou.....	42
Tableau 11 : Population de Ferkessédougou.....	44
Tableau 12 : Situation socio démographiques des PAP	48
Tableau 13 : Situation des personnes handicapées dans les ménages des PAP	49
Tableau 14 : Formule de calcul des indemnités des cultures annuelles et pérennes	57
Tableau 15 : Evaluation des Coûts d'indemnisation des cultures détruites par Exploitant Agricole sur le site de Ferkessédougou	58
Tableau 16 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol	58
Tableau 17 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation et de purge	59
Tableau 18 : Utilisation prévue de l'argent des indemnités.....	60
Tableau 19 : Estimation du coût global de la réinstallation	64
Tableau 20 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation	65

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Situation du site du CAS de Ferkessédougou.....	42
---	----

RESUME EXECUTIF

1. Matrice de synthèse de la compensation

Tableau 1 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation

N°	Variables	Données
A. Générales		
1	Région	TCHOLOGO
2	Commune	Ferkessédougou
3	Village/Ville	Ferkessédougou Parwalakaha
4	Activité induisant la réinstallation	Implantation d'un Centre d'Agrégation et de Service dans le cadre du projet 2PAI Nord
5	Budget du projet (FCFA)	26 672 000
6	Budget du PAR (FCFA)	280 956 486
7	Date (s) butoir (s) appliquées	Mars 2021
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Février 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/indemnisations	Mars 2021
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	08
11	Nombre de ménages affectés	08
12	Nombre de femmes affectées	00
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	71
14	Nombre de PAP majeures	08
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	71
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	25
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	08
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	25
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	25
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Superficie d'arbres fruitiers détruits (ha)	8,2244
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU CAS DE FERKESSEDOUGOU INCLUANT LES ACTIVITES QUI OCCASIONNENT LA REINSTALLATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la région Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), un Centre d'Agrégation et de service (CAS) sera construit à Ferkessedougou, chef-lieu de la Région du Tchologo. Les principaux investissements à réaliser dans le CAS de Ferkessedougou sont les suivants :

- Entrepôt sec ;
- Entrepôt froid ;
- Guichet Automatique Bancaire ;
- Boutiques d'intrants (semence, engrais, pesticide...) ;
- Centres de formation techniques et en entrepreneuriat ;
- Boutiques de vente de pièces de rechanges des équipements agricoles et industriels ;
- Supermarché ;
- Services de logistiques, expédition et de sureté (camions-remorques...) ;
- Services administratifs (agriculture, élevage, Industrie, Commerce ; Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- Prestataires de services agricoles (labour, récolte, nettoyage, épandage de pesticide, épandage d'engrais...) ;
- Hôtel ;
- Habitations ;
- Centres de sports ;
- Ecoles et universités ;
- Centres de santé et pharmacies ;
- Sites touristiques.

La réalisation de ce CAS va nécessiter l'acquisition d'un terrain de 25 hectares. Un terrain actuellement exploité par les populations locales à des fins agricoles a été identifié par le MINADER pour abriter le CAS. L'expropriation du terrain aura un impact important aussi bien sur les propriétaires terriens que sur les exploitants.

Conformément aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de 2013 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment sa sauvegarde opérationnelle n°2 (SO 2) intitulée « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations », si un projet entraîne le déplacement avec perte des biens ou accès limité aux biens pour des personnes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé par l'Emprunteur, revu et approuvé par la Banque, puis publié par les deux parties.

C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent PAR pour le projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services (CAS) dans la commune de Ferkessedougou. L'élaboration de ce PAR répond également aux exigences de la législation nationale en matière de réinstallation involontaire, notamment le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique.

3. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS

3.1. Principes de la législation nationale

La **constitution ivoirienne** dispose en son Article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Le mécanisme juridique mis en place pour l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifié et complété par Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 qui précise en son Article premier que : "l'expropriation pour

cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Selon ce Décret, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte appartient donc au Tribunal qui prononce un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation.

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des personnes physiques ou morales respecte le principe qu'il ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les impacts des projets de développement sur la réinstallation involontaire, peuvent causer des risques sociaux, économiques ou environnementaux, qui pourraient se matérialiser par un démantèlement du système de production, une perte de revenus, une dislocation du tissu social.

Les personnes physiques ou morales doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Ainsi, le projet doit respecter ce qui suit :

- Chaque projet doit éviter en principe la réinstallation involontaire ; dans le cas échéant, il faut déplacer le moins possible de personnes ;
- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant.

3.2. Exigences complémentaires de la BAD

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO 2, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition. La SO 2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA VILLE DE FERKESSEDOUGOU ABRITANT LES PERSONNES AFFECTEES PAR LA MISE EN PLACE DU CAS

Le site de Parwalakaha est un terrain de plus de 100 hectares situé à l'est de la ville de Ferké. L'accès du site est très difficile en voiture. Le site est occupé principalement par des cultures annuelles comme le maïs, l'arachide. Les espèces ligneuses sont dominées par le karité (*Parkia biglobosa*).

a. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés

Les personnes potentiellement touchées par le projet sont au nombre de huit exploitants plus le propriétaire terrien. Les caractéristiques des personnes touchées par l'acquisition du terrain du site de Ferkessedougou révèlent qu'elles sont de sexe masculin, d'ethnie Senoufo pour la majorité. Cinq individus sont musulmans et quatre de religion chrétienne. Cinq (5) personnes sont analphabètes sur les huit (8) personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage est de huit (08) personnes. L'activité principale des PAP est l'activité agricole. Le nombre moyen d'enfants par ménage est 05. Le tableau ci-dessous donne les détails sur la situation sociodémographique des PAP.

Tableau 2 : Situation socio démographiques des PAP

N°	Noms et prénoms	Sexe	Ethnie	religion	Nbre de personnes dans le ménage	Nbre d'enfants	Niveau d'éducation	Activité principale
1	KONATE Daouda	Masculin	Malinké	Musulmane	7	3	Secondaire	Agriculteur
2	OUATTARA yampiainsory Mamadou	Masculin	Senoufo	Musulmane	13	2	Secondaire	Agriculteur
3	OUATTARA Kpayergue Daouda	Masculin	Senoufo	Musulmane	4	2	Primaire	Agriculteur
4	OUATTARA Nagalourgo Abdoulaye	Masculin	Senoufo	Chrétienne	6	4	analphabète	Agriculteur
5	OUATTARA Kidjoulolonin	Masculin	Senoufo	Chrétienne	16	6	analphabète	Agriculteur
6	OUATTARA Mientogoba Issifou	Masculin	Senoufo	Musulmane	11	8	analphabète	Agriculteur
7	OUATTARA Doumiennin	Masculin	Senoufo	Chrétienne	3	1	analphabète	Agriculteur
8	OUATTARA Douyoumassigue	Masculin	Senoufo	Chrétienne	4	10	analphabète	Agriculteur

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

La situation de vulnérabilité/handicap en fonction du sexe et des revenus annuels sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Situation des personnes handicapées dans les ménages des PAP

N°	Noms et prénoms	Nombre de personnes vulnérables de sexe masculin	Nombre de personnes vulnérables de sexe féminin	Nombre de personnes handicapées de sexe masculin	Nombre de personnes handicapées de sexe féminin	Niveau de revenus annuels
1	KONATE Daouda	4	3	0	0	5 000 000
2	OUATTARA Yampiainsory Mamadou	5	8	0	0	3 000 000
3	OUATTARA Kpayergue	2	2	0	1	2 000 000
4	OUATTARA Nagalourgo Abdoulaye	4	1	0	0	2 000 000
5	OUATTARA Kidjoulolonin	7	4	0	1	5 000 000
6	OUATTARA Mientogoba	8	3	0	1	7 000 000

	Issifou					
7	OUATTARA Doumiennin	2	1	0	0	2 000 000
8	OUATTARA Douyoumassigue	2	2	0	0	1 100 000

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

b. Aspects socio-économiques/ enjeux de la commune Ferkessédougou

Ferkessédougou est une commune située au Nord-est de la Côte d'Ivoire, dans la région du Tchologo. Elle est distante d'Abidjan, la capitale économique du pays, de 585 kilomètres et de Yamoussoukro, la capitale politique, de 360 kilomètres. Située à 9°32 de latitude Nord et 6°32 de longitude Ouest, elle est limitée :

- Au nord par la commune de Ouangolo ;
- Au sud par la commune de Tafiré ;
- A l'Ouest par la commune de Sinématiali ;
- A l'Est par la commune de Koumbala.

Du point de vue de l'administration locale, Ferkessédougou, a été érigée en commune de plein exercice par la loi n°78-07 du 9 Janvier 1978 instituant sur le territoire trente-sept (37) communes de plein exercice. Elle devient opérationnelle en 1980 selon la loi n°80-1180 du 17 Octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement des dites communes. La commune Ferkessédougou compte 10 quartiers et 22 villages et campements rattachés.

Les Niarafolo, ils constituent l'ethnie dominante dans le département de Ferkessédougou et seraient venus du Sud de la région de Niangbo (montagne).

La commune dispose d'un assez bon potentiel du point de vue éducatif. La commune dispose de plusieurs structures sanitaires. Les quartiers de la commune bénéficient de l'adduction en eau potable et du réseau électrique. Toutefois l'approvisionnement de certains quartiers en eau et en électricité reste limité. Il s'agit notamment des quartiers Kafalovogo, Douane, Mossibougou et Gare. A l'instar de la zone de savane, Ferkessédougou est le domaine du coton qui, introduit au début des années 60, représente aujourd'hui plus de 30% des revenus monétaires des agriculteurs grâce à une semi intensification de la culture par la pratique de la culture attelée et de l'utilisation d'engrais¹. Cependant l'anacarde, culture pérenne cultivée sans aucune mécanisation, y est en pleine expansion. Les cultures vivrières (maïs, igname, riz, sorgho, mil, arachide, et manioc) en majorité cultivées de façon itinérante et traditionnelle sans intrants y sont dominantes. Les systèmes de production extensifs et itinérants qui occupent environ 50% des surfaces cultivées en Côte d'Ivoire sont dominants dans les zones de savanes du Centre et du Nord-Est où coexistent les systèmes d'élevages transhumants ou semi-fixes (origine de conflits).

La pratique maraîchère est très développée dans la commune de Ferkessédougou qui dispose de nombreux bas-fonds. Notons que de par sa position et son importance la ville de Ferkessédougou constitue le point de convergence de toutes les productions agricoles du département. Ce qui accroît plus l'importance de ce secteur dans la commune.

L'élevage bovin et des petits ruminants est principalement de type traditionnel. En raison de sa position privilégiée, l'activité commerciale à Ferkessédougou y est très développée. Il existe plusieurs institutions financières présentes dans la commune et qui contribuent au financement de l'économie locale. L'artisanat représente l'une des activités économiques les plus développées de la commune et contribue fortement aux ressources de la mairie. Le secteur de la transformation demeure encore embryonnaire. La commune de Ferkessédougou dispose d'une situation privilégiée (proximité de la réserve de la Comoé) et d'un riche patrimoine culturel dont la mise en valeur peut jouer un rôle catalyseur sur les activités touristiques au sein de la commune.

¹ BNETD-DAFR, 2015. Etude de faisabilité du programme local de développement rural de la région du Tchologo, bilan - diagnostic rapport final principal, octobre -2015, 128p

Le réseau routier est dense avec la traversée de la commune par :

- La route nationale A3 reliant Abidjan à Ferkessédougou et qui se prolonge au Burkina Faso et au Mali ;
- La route nationale A12 ralliant Korhogo à Bouna en passant par la réserve de la Comoé ;
- Le chemin de Fer reliant le sud forestier au Niger en passant par le Burkina Faso. Fort de sa position de ville carrefour, Ferkessédougou bénéficie d'environ 10 Km de voies bitumées et de plus de 184 km de routes intra-communales en terre.

c. Régimes / statuts / contraintes foncières dans la commune de Ferkessédougou

Les principaux droits fonciers que l'on rencontre dans la commune ressemblent à ceux de la plupart des régions du Nord ivoirien. Ils sont le droit de propriété, le droit de gestion ou d'administration et le droit d'accès au foncier qui se décline comme suit² :

- le droit d'administration, quant à lui, procède d'une délégation de l'autorité du chef de terre au profit d'un tiers à qui il confie la gestion d'une partie du patrimoine foncier de son lignage ;
- le droit d'accès, tel qu'il est employé ici, renvoie également aux droits d'usages, d'extraction, de prélèvement et d'exploitation du sol et des ressources naturelles.

Procédant essentiellement d'une convention de prêt de terre, il permet à son bénéficiaire de jouir de la ressource foncière qu'il a sollicitée et obtenue auprès d'un détenteur de droit de propriété ou d'un détenteur de droit de gestion. Concernant les ventes de terres, elles existent mais sont de pratique très récentes et non répandues.

En définitive, il faut retenir que seul le droit de propriété (propriétaire par lignage, don ou achat) est transmissible. Par ailleurs, les modalités d'accès à la terre en milieu rural dans la région du Tchologo sont multiples et diffèrent selon que l'on soit autochtone ou étranger.

d. Profils des acteurs locaux/dépendants/ vivant dans la commune de Ferkessédougou

Les habitants du village sont en grande majorité des agriculteurs. Le village dispose à sa tête un chef de village et un chef des terres.

Les associations actives à Ferkessédougou sont des groupements et coopératives de production agricoles intervenant au niveau de plusieurs spéculations dont l'anacarde, le karité, le néré, etc. Ces groupements et coopératives, bien que produisant, défendent les intérêts de leurs membres.

Ferkessédougou se distingue par plusieurs associations de femmes dont leurs actions sont axées sur les activités coopératives génératrices de revenus.

Quant aux ONG actives dans la zone, elles sont : ONG Animation rurale Korhogo (ARK) intervenant dans la gouvernance inclusive et durable des terres, ONG Ivoire Développement Durable (IDD) et CARE Internationale intervient dans le domaine de l'éducation et du social. ONG Akwaba intervient dans le domaine de la santé.

5. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE FERKESSEDOUGOU

a. Besoins fonciers pour le CAS

Le projet de création du Centre d'Agrégation et de Service de Ferkessédougou nécessite une superficie de 25 ha pour la construction des installations. Ce centre sera implanté à la périphérie de Ferkessédougou sur des terres agricoles qui présentent des aptitudes culturelles moyennes.

² BNETD-DAFR, 2015. Etude de faisabilité du programme local de développement rural de la région du Tchologo, bilan - diagnostic rapport final principal, octobre -2015, 128p

b. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

Les personnes affectées par la réinstallation sont tous de sexe masculin. Elles appartiennent à l'ethnie sénoufo. Une moitié est musulmane et une autre moitié chrétienne. La taille des ménages oscille entre trois et seize personnes avec une moyenne de huit personnes par ménage. Le nombre d'enfants par ménage varie entre un et onze. Le nombre d'analphabètes est important parmi les PAP : six (6) sur neuf personnes. L'activité principale des PAP est l'agriculture. Le nombre total de personnes vulnérables est de 40 hommes et de 31 femmes. Le nombre de personnes handicapées est de trois femmes. Le revenu annuel moyen est supérieur à 3 000 000 FCFA.

c. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Les pertes enregistrées dans le cadre de cette expropriation concernent les revenus tirés des plantations d'arbres fruitiers (anacardiens et manguiers) pour les huit (8) exploitants. Les pertes de revenus seront variables compte tenu de la taille des plantations d'arbres fruitiers d'anacardiens de 0,076 à 1,07 hectares. Ces pertes seront permanentes car le terrain sera occupé pendant plusieurs années. Le propriétaire terrien va enregistrer une perte définitive de son terrain. L'expropriation va aussi affecter les exploitants de terre qui seront obligés d'aller chercher de nouvelles terres ou de nouvelles activités génératrices de revenus.

6. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

a. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* »

Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2). Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région ;
- 750 FCFA le mètre carré pour le Département ;
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-Préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

L'Article 9 indique qu'une **commission administrative**, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'Article 7) au Ministère en charge de l'Urbanisme et au Ministère en charge de l'Économie et des Finances. Cette commission comprend les représentants des ministères techniques (Urbanisme, Économie et Finances, Infrastructures Économiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (Article 10). Selon l'Article 11 (nouveau), la commission a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre
- De l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau) ;
- Dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

Ce décret constituera la base légale pour l'indemnisation des propriétaires terriens affectés par le projet.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE DU 01 AOUT 2018 portant fixation du bareme d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilite publique

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister. Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction. Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants:

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare, de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

b. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) .

Le MINADER assure la Tutelle technique du projet et le suivi du processus de réinstallation. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet. . Dans le cadre de la réinstallation des PAPs, le MINADER à travers l'UGP assure le suivi de toutes les étapes de mise en œuvre du PAR. Les services assermentés du MINADER assurent l'évaluation des pertes liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il facilite le travail d'évaluation des destructions des cultures par les agents assermentés du MINADER. Le MINADER assure la distribution du rapport du PAR et au sein des services déconcentrés du MINADER et auprès des autres ministres intéressés : Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement ; Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ; Ministre de la Promotion de l'investissement et du Développement du secteur privé ; Ministre des Ressources animales et halieutiques, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; Ministre de l'Économie et Finances. Ministre du Plan et de Développement, Ministre de l'Environnement, du Ministère des Eaux et Forêts.

Le Ministère de l'habitat, de la Construction et du logement

Les agents assermentés du Ministère sont chargés de calculer le coût des investissements présents dans l'emprise du projet conformément au barème fixé dans l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Ministère des finances

Le Ministère des finances doit mobiliser les ressources financières nécessaires pour la purge des droits coutumiers fonciers et au paiement des indemnisations pour destruction des cultures conformément aux textes en vigueur en Côte d'Ivoire.

c.Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'Unité de Coordination du Projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie de Ferkessédougou, de la sous-préfecture de Ferkessédougou, de la Direction Régionale du MINADER de la Tchologo, des PAP et des populations de Ferkessédougou.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR seront élaborés par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera intégré dans le rapport de suivi environnemental et social produit par la commission locale de suivi du PGES. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation par la BAD.

L'UGP est chargée de recruter un consultant externe à l'achèvement du PAR pour réaliser l'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR. L'UGP est chargée de rédiger les termes de référence de l'Audit d'achèvement du PAR. L'UGP doit soumettre les termes de références et le rapport de cet audit à la Banque pour revue et approbation.

d.Rôle et responsabilités des autorités

Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers :

Elle est composée des représentants suivants :

- Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

- Ministre de l'Économie et des Finances;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme;
- Ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural;
- Maire de Ferkessédougou ;
- les représentants des communautés de Ferkessédougou ;
- Service départemental du Ministère de l'Agriculture;
- Service départemental du Ministère des eaux et forêts.

Cette commission a pour rôle de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération, recenser des détenteurs de ces droits, déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers et de dresser un état comprenant la liste à savoir des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées et des accords et désaccords enregistrés.

Autorités déconcentrées

La Direction régionale de l'Agriculture, le Maire de Ferkessédougou, le sous-préfet de Ferkessédougou, le chef de la ville de Ferkessédougou sont chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les structures et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR au niveau du village sont : le comité de gestion foncière de Ferkessédougou, le chef de terres de Ferkessédougou ; les exploitants des terres agricoles de l'emprise du CAS et le propriétaire terrien du site du CAS.

7. PLAN DE COMPENSATION

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

Les personnes éligibles à la compensation sont les suivantes :

- Être exploitant d'une portion de terres avec des cultures pérennes ou annuelles sur l'emprise des 25 ha du site du projet ;
- Être propriétaire terrien de l'emprise du site des 25 ha ;
- Jouir d'un droit coutumier sur une (ou toute) parcelle du site des 25 ha.

Ainsi, lespropriétaire légaux recensés pour les biens touchés sont présentés dans le tableau ci-dessous indiqué.

Tableau 4 : Propriétaires légaux recensés pour les biens touchés

N°	Nom et Prénoms	N°CNI	N° Tel	Biens touchés	Superficies détruites (ha)
1	OUATTARA NAGALOURGO ABDOULAYE	C0087241512	0506855173	Anacardiers	0,3495
2	OUATTARA DOUYOUMASSIGUE	C0087588910	0585901570	Anacardiers	0,71
3	OUATTARA DOUMIENNIN	-	575837880	Anacardiers	0,6954
4	OUATTARA MIENTONGOBA ISSIFOU	C0094164451	0545092302	Anacardiers	1,178
					1,0779
5	OUATTARA KPAYERGUE DAOUDA	C0090076594	0708990329	Anacardiers	1,6736
6	OUATTARA YAMPIAINSORY MAMADOU	C0090076565	0708630060	Anacardiers	1,07
7	KONATE DAOUDA	C0090100521	0758271482	Karité	1,36
8	OUATTARA KIDJOUFOLONIN	C0089286698	0748209910	Néré	0,02
				Karité	0,09
			0748209910	Terre	25

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

b. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité

Le recensement a permis d'identifier un total huit (08) exploitants affectés directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du Centre d'Agrégation et de Services de Ferkessédougou situé à Parwalakaha. Les espèces végétales à haute valeur économique tels que le Karité et le Néré ont été prises en compte avec pour coût unitaire égal à 4000 francs CFA par pied. Les prix pratiqués sont ceux consignés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Prix pratiqués en FCFA/kg suivant les spéculations³

Spéculations	Prix bord champ pratiqués en FCFA/kg
Anacarde	305
Maïs	150
Gombo	225
Haricot	300

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

La situation détaillée des plantations à détruire sont présentés à travers les exploitants agricoles impactés qui sont pour la plupart les descendants de Monsieur OUATTARA Kidjoulonin dont le point est fait dans le tableau suivant.

Le paiement des indemnités et des moyens de subsistance des PAPs s'effectuera avant le démarrage des travaux de construction du CAS de Ferkessédougou. A cet effet, l'UGP soumettra les preuves d'indemnités des PAPs à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux. La date buttoir fixé de commun accord avec les PAP étaient fin mars 2021.

c. Principes et taux applicables

Le principe de compensation a été l'indemnité des PAP et non le remplacement en nature du bien. Les entretiens réalisés auprès des PAP ont montré une préférence des PAP pour une compensation financière afin que les fonds leur permettent de mieux entretenir leurs champs et d'améliorer les conditions de vie de leurs familles. Dans le terroir de Parwalakaha, il est toujours possible de disposer toujours de terres pour poursuivre les activités de production agricole. La perte des 25 ha de terres n'affecte pas la possibilité des exploitants de poursuivre leur activité agricole.

L'évaluation des coûts d'indemnité sur le site concerne la purge des droits coutumiers liés au sol et celle des cultures. Le principe retenu pour la compensation des huit (8) PAPs a été la compensation en numéraire. L'entente a été faite avec les six PAPs en présence.

Les taux d'indemnité pour la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ont été calculés conformément au décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général suivant les critères évoqués ci-dessus au 7.1.3.

Dans le département de Ferkessédougou, et selon ce décret présenté en annexe, la perte liée à la purge de droit d'usage sur le sol est fixée à mille (1000) francs CFA le mètre carré.

Les taux d'indemnités pour la purge des droits de cultures ont été calculées conformément au barème de calcul de l'arrêté interministériel N°453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnité des cultures détruites pour cause d'utilité publique et définie par les formules du tableau suivant.

³ Prix pratiqués au cours de la campagne 2021-2022

Tableau 6 : Formule de calcul des indemnités des cultures annuelles pérennes

N°	Type de spéculation (TS)	Formules
1	Cultures annuelles	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
2	Cultures pérennes (Plantations immatures)	$M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$
3	Cultures pérennes (plantations en production)	$M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Avec :

M : Montant de l'indemnité en F CFA ;

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA) ($\mu = 10\%$) ;

S : Superficie détruite (en ha) ;

R : Rendement moyen (kg/ha) ;

P : Prix bord (F CFA /kg) en vigueur au moment de la destruction en fonction des cultures ;

C_m : Coût de mise en place d'un hectare de plantation (FCFA/ha) ;

C_{ec} : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA / ha).

Ce calcul a ainsi tenu compte des exigences de la SO 2 de la BAD qui souhaitent que le niveau de vie des six PAP, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet.

La procédure de paiement suivra les étapes suivantes :

- Chaque PAP recensée ou son ayant-droit devra fournir à la Commission d'Indemnisation, une photocopie de sa Carte nationale d'identité à, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation ;
- Chaque PAP ou son ayant droit recevra un chèque conforme aux références de sa carte nationale d'identité ;
- Pour des raisons de sécurité les chèques seront remis aux intéressés au village de Parwalakaha dans la plus grande discrétion ;
 - Ces chèques pourront être touchés à Ferkessédougou.

d. Estimation des pertes actualisées et de leur coût de compensation

Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût total lié à la purge des droits coutumiers sur le sol s'élève à deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 FCFA) pour la superficie de vingt-cinq (25) hectares à acquérir pour les besoins d'implantation du CAS de Ferkessédougou dans le village Parwalakaha. Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût lié à la purge des droits de cultures s'élève à 4 284 486 francs CFA pour les huit (8) PAP.

Le tableau ci-dessous donne la situation des pertes liées à l'expropriation ainsi que le coût de compensation.

Tableau 7 : Récapitulatif des pertes actualisées

N°	Nom et Prénoms	N°CNI	N° Tel	Biens touchés	Superficies détruites (ha)	Coût de compensation (FCFA)
1	OUATTARA NAGALOURGO ABDOULAYE	C0087241512	0506855173	Anacardiérs	0,3495	394 939
2	OUATTARA DOUYOUMASSIGUE	C0087588910	0585901570	Anacardiérs	0,71	421 030
3	OUATTARA DOUMIENNIN	-	575837880	Anacardiérs	0,6954	412 372
4	OUATTARA MIENTONGOBA ISSIFOU	C0094164451	0545092302	Anacardiérs	1,178	983 120
					1,0779	
5	OUATTARA KPAYERGUE DAOUDA	C0090076594	0708990329	Anacardiérs	1,6736	686176
6	OUATTARA YAMPIAINSORY MAMADOU	C0090076565	0708630060	Anacardiérs	1,07	634 510

7	KONATE DAOUDA	C0090100521	0758271482	Karité	1,36	246 840
8	OUATTARA KIDJOUFOLONIN	C0089286698	0748209910	Néré	0,02	116 000
				Karité	0,09	
			0748209910	Terre	25	250 000 000
Total						254 284 486

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

Le présent coût d'indemnisation et de purge des droits coutumiers est arrêté à la somme de deux cent cinquante-quatre millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six (254 284 486) francs CFA.

e. Consultations et négociations tenues / conduites

Les consultations et les négociations se sont déroulées du 1er mars 2021 au 08 mars 2021 au niveau du chef-lieu de la commune de Ferkessédougou en présence des PAP, du chef du village Ferkessédougou, du président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Ferkessédougou, du Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Ferkessédougou.

Des entretiens ont eu lieu au niveau central et au niveau local avec les structures diverses :

- l'unité de coordination du projet 2PAI Nord
- Le Ministère de l'environnement
- Le ministère des eaux et forêts
- Le Directeur régional de l'Agriculture de la Région du Tchologo
- Le Maire de Ferkessédougou
- Le chef de village de Ferkessédougou
- Les agents assermentés du MINADER qui établissent les procès-verbaux de constats ou l'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire ;
- les acteurs de la transformation agroalimentaire de de Ferkessédougou
- les acteurs de la gestion environnementale et sociale,

Les PAP ont été mises au courant de :

- leurs options et droits concernant les compensations ;
- les procédures et les dates proposées pour la compensation ;
- les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services.

Le processus de clarification foncière a concerné les activités suivantes :

- la sensibilisation et l'information des populations de la zone du projet ;
- l'identification des propriétaires terriens (un seul propriétaire) ;
- le recensement des exploitants ;(huit exploitants) ;
- la validation des propriétaires terriens par les populations locales et le CVGFR (Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale) ;
- l'identification des exploitants agricoles à travers des réunions et des visites sur le site ;
- la délimitation de la parcelle de chaque exploitant agricole avec calcul de la superficie conformément à l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ du 17juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
- l'identification des types de cultures : cultures pérennes (plantations immatures ou en production), cultures annuelles sur chaque parcelle de chaque exploitant ;
- le comptage des arbres en général (arbres immatures et en production) sur la parcelle de chaque exploitant ;
- l'élaboration et la signature du procès par les parties prenantes ;

- Le procès-verbal de reconnaissance de coût d'indemnisation de chaque exploitant agricole après négociations.

e. Mesures pour les relocalisations physiques

Le site de 25 ha requis pour la CAS est un site exploité pour les besoins agricoles. Il n'y a pas été recensés de maisons d'habitations ou autres biens y relatifs. A cet effet, les PAP ne subiront pas un déplacement physique de leur lieu actuel d'habitation. En outre, pour les mises en valeur touchées, le principe de compensation retenu de commun accord avec les PAP a été la compensation en numéraire. Ces dernières déclarent utiliser ces fonds pour mieux entretenir les champs, faire du commerce ; de l'élevage ou mieux s'occuper de la famille.

f. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu

Le plan de restauration des moyens de subsistance notamment la terre qui est perdue et qui constitue le principal moyen de subsistance des populations du village de Parwalakaha porte sur les cultures de karité, néré, anacardières et autres cultures. Le coût lié à la restauration de ces moyens de subsistance est estimé 26 672 000 FCFA **à raison de 3 334 000 FCFA par PAP.**

Ainsi le coût total de réinstallation s'élève à 280 956 486 FCFA dont :

- 254 284 486 francs CFA pour les indemnités des mises en valeur touchées (250 000 000 FCFA pour la purge des droits coutumiers sur le sol et 4 284 486 FCFA pour la purge des droits de cultures),
- 26 672 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistance

g. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Il n'y aura pas de réinstallation physique des PAP. Le paiement des indemnités et des moyens de subsistance des PAPs s'effectuera avant le démarrage des travaux. A cet effet, l'UGP soumettra au préalable les preuves d'indemnités des PAPs à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES/ARBITRAGE

a. Objectifs du MGP

Un MGP effectif permet de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieux et ne se répandent ;
- Collecter et traiter les griefs et plaintes des PAP.

b. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent être apparaître dans la mise en œuvre d'un projet. Ces conflits peuvent apparaître à plusieurs phases du projet : à la phase d'acquisition des terres, à la phase de construction et à la phase d'exploitation. La phase d'acquisition des terres peut occasionner des impacts négatifs comme l'expropriation des terres. Ce qui va conduire à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Les types de plaintes habituellement rencontrés dans le cas d'un plan de réinstallation sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;

- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte qu'aucune PAP ne sente lésée.

c. Gestion des plaintes

Dans le cadre du projet de réalisation du CAS de Ferkessédougou, les règlements des conflits liés au projet peuvent être gérés dans le cadre d'un **comité de gestion des plaintes**. Ce comité sera composé des membres suivants :

- le sous-préfet de Ferkessédougou (Président du comité) ;
- le Maire de Ferkessédougou ;
- le Responsable de la sauvegarde sociale du projet (Secrétaire du comité) ;
- le Chef de terres de Ferkessédougou.

Chaque membre a la charge d'enregistrer les plaintes et de les transmettre au niveau du Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Ce dernier est tenu d'envoyer au plaignant un accusé de réception de la plainte. Le comité de gestion des plaintes se réunit chaque semaine pour statuer sur la plainte. Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable.

Les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes. Cette information se fera directement entre le projet et le plaignant, par :

- Une réponse écrite ;
- Un appel téléphonique ;
- Un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution. En tout état de cause, des grandes actions de communication doivent être menées pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarios de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier.

d. Le suivi et l'évaluation du MGP

Le suivi du processus vise une analyse de l'état de la mise en œuvre des conclusions des différentes commissions ou des comités de gestion des plaintes. Toutes fois, le suivi et l'évaluation devraient conduire à promouvoir une résolution efficace des conflits dans les meilleurs délais, mais aussi et surtout, l'implication des leaders du comité de gestion des plaintes. Cela par la collecte et l'analyse systématique de toutes les informations liées aux différents procès-verbaux de constats, des réunions de conciliation, de négociation, dans le but de vérifier la conformité de la mise en œuvre des solutions proposées. Dans tous les cas, pour déterminer le bon fonctionnement d'un mécanisme de gestion des plaintes, il est toujours bien de le soumettre à un examen périodique. Cet examen devrait permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre du mécanisme sur la base des solutions proposées devant les problèmes (conflits) traités. Le secrétaire du comité élabore un rapport mensuel du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

e. Indicateurs de suivi du mécanisme :

- Nombre de plaintes enregistrées (selon le genre) ;
- Nombre de plaintes traitées dans les délais (selon le genre) ;
- Taux de satisfaction des plaignants selon la nature des plaintes (en fonction du genre).

f. Coût de fonctionnement du MGP

Le coût de fonctionnement du MGP est lié à la prise en charge de la participation des membres aux différentes réunions de la commission. Le coût de mise en œuvre du MGP est estimé dans le PAR de Dabakala car le projet aura un seul MGP.

9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

a. Indicateurs de suivi du PAR

Les indicateurs du PAR sont les suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Taux de plaintes recevables et ayant connu une issue favorable pour la PAP ;
- Nombre de PAP ayant effectivement reçu leurs indemnisations ;
- Période de remise des indemnisations aux PAP ;
- Montant des indemnisations reçus par les PAP ;
- Situation alimentaire des ménages des PAP ;
- Revenus des PAP ;
- Superficie des champs des PAP ;
- Production agricole annuelle des ménages des PAP du CAS ;
- Nouvelles activités réalisées par les PAP après perception de leurs indemnisations.

b. Institutions de surveillance et leurs rôles dans la mise en œuvre du PAR

Le suivi des opérations de réinstallation sera assuré par l'Unité de gestion du projet 2PAI Nord CI notamment par le Responsable de la Sauvegarde sociale du Projet 2PAI Nord. Il effectuera trois missions de deux jours chacune dont une mission de terrain à Ferkessédougou à la phase d'informations des PAP sur les modalités de paiement des indemnisations, une mission à la phase de paiement des indemnisations et une mission à la clôture des paiements des indemnisations. Le coût total de ces missions est estimé dans le PAR de Dabakala.

Le chargé de la sauvegarde sociale sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfet de Ferkessédougou, sous-préfet et maire de Ferkessédougou, des ministères de l'économie et des finances, du ministère de l'industrie et du commerce, du MINADER et des populations de Ferkessédougou.

Au niveau local le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune de Ferkessédougou
- Le représentant de la sous-préfecture de Ferkessédougou ;
- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Les représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

c. Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement

Pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation l'UGP du Projet 2PAI Nord CI mettra le rapport du PAR à la disposition des Autorités administratives de la commune, de la sous préfecture, de la préfecture, des 14 PAPs exploitants des terres du site, du propriétaire terrien du site du CAS et des populations de Ferkessédougou.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR seront élaborés par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du Projet. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe recruté à cet effet par l'UGP ou le Ministère de tutelle. Cet audit sera aussitôt engagé après la fin des activités prévues dans le présent PAR. Les termes de référence et le rapport de cet audit seront soumis à la Banque pour revue et approbation.

Le coût de réalisation de cet audit est estimé dans le PAR de Dabakala.

d. Coût de suivi et de l'évaluation

Le coût de suivi de la mise en œuvre du PAR par l'UGP est composé :

- des frais de mission des descentes de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP ;
- des frais de suivi local du PAR ;
- des frais de fonctionnement local du MGP.

10. COÛT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les différentes activités doivent être financées exécutées avant le début des travaux sur le terrain. Le coût global de mise en œuvre complète du présent PAR s'élève à **314 436 486 FCFA**. Les coûts liés à la purge des droits coutumiers et aux indemnités liées à la destruction des cultures (**254 284 486 FCFA**) seront à la charge du Gouvernement. Les autres coûts (**60 152 000 FCFA**) seront intégrés dans le montant de prêt.

Tableau 8 : Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Source de Financement	
		BAD (CFA)	ETAT(CFA)
1	Purge des droits coutumiers	-	250 000 000
2	Indemnités pour destruction des cultures	-	4 284 486
3	Frais de restauration des moyens de subsistance	26 672 000	
4	Frais de réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	PM	
5	Frais de fonctionnement du MGP lié au PAR	PM	
6	Frais de Suivi dur PAR par l'Expert en sauvegarde sociale du projet	PM	
7	Frais de suivi local de la mise en œuvre du PAR	PM	
	Sous totaux	26 672 000	254 284 486
	Total	280 956 486	

Source : Calcul des consultants du Consortium, Août 2021

EXECUTIVE SUMMARY

1. COMPENSATION SUMMARY MATRIX

Table 1: Summary Matrix: Resettlement Data Summary Sheet

N°	Variables	Data
A. General		
1	Region	TCHOLOGO
2	Sub-prefecture	Ferkessedougou
3	Village/Town	Ferkessedougou Parwalakaha
4	Activity inducing resettlement	Establishment of an Aggregation and Service Center as part of the 2PAI North project
5	Project budget (FCFA)	26 672 000
6	RAP budget (FCFA)	280 956 486
7	Deadline (s) applied	March 2023
8	Dates of consultations with affected people	March 2021
9	Compensation / expense / compensation rate negotiation dates	March 2021
B. Specific consolidated		
10	Number of people affected by the project (PAP)	08
11	Number of affected households	08
12	Number of women affected	00
13	Number of vulnerable people affected	71
14	Number of major PAPs	09
15	Number of minor PAP	0
16	Total number of beneficiaries	71
17	Number of households having lost a home	0
18	Total area of land lost (ha)	25
19	Number of households that lost crops	08
20	Total area of agricultural land lost (ha)	25
21	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	25
22	Number of houses completely destroyed	0
23	Number of houses destroyed at 50%	0
24	Number of houses destroyed at 25%	0
25	Area of fruit trees destroyed (ha)	8,2244
26	Number of commercial kiosks destroyed	0
27	Number of street vendors displaced	0
28	Total number of socio-community infrastructure destroyed	0
29	Total number of telephone poles to be moved	0
30	Total number of electric poles to be moved	0
31	Total number / length of water supply network pipes to be moved	0

2. BRIEF DESCRIPTION OF THE ASCE OF FERKESSEDOUGOU INCLUDING THE ACTIVITIES WHICH CAUSE THE RESETTLEMENT

As part of the implementation of the activities of the Project for the Development of the Agro-Industrial Pole in the Northern Region of Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), an Aggregation and Service Centre (ASC) will be built in Ferkessedougou, capital of the Tchologo Region.

The main investments to be made in the Ferkessedougou ASC are as follows:

- Dry warehouse;
- Cold warehouse;
- Bank ATM;
- Input shops (seeds, fertilizers, pesticides, etc.);
- Technical and entrepreneurship training centers;
- Shops selling spare parts for agricultural and industrial equipment;
- Supermarket;
- Logistics, shipping and security services (truck trailers, etc.);
- Administrative services (agriculture, livestock, Industry, Commerce; Center for the Promotion of Investments in Ivory Coast (CEPICI);
- Agricultural service providers (plowing, harvesting, cleaning, pesticide application, fertilizer application, etc.);
- Hotel;
- Dwellings;
- Sports centers;
- Schools and universities;
- Health centers and pharmacies;
- Tourist attractions,

The realization of this ASC will require the acquisition of 25 hectares of land. A parcel of land currently used by the local population for agricultural purposes has been identified by MINADER to house the ASC. The expropriation of the land will have a significant impact on both the landowners and the farmers.

In accordance with the requirements of the African Development Bank's (AfDB) 2013 Integrated Safeguards System (ISS), in particular its Operational Safeguard No. 2 (OS 2) entitled "Involuntary Resettlement - Land Acquisition, Displacement and Compensation of Populations", if a project results in the displacement of people with loss of or limited access to assets, a Resettlement Action Plan (RAP) must be prepared by the Borrower, reviewed and approved by the Bank and then issued by both parties.

It is in this context that the present RAP for the project to establish an Aggregation and Services Center (ASC) in the commune of Ferkessedougou is being prepared. The preparation of this RAP also meets the requirements of national legislation on involuntary resettlement, in particular Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 regulating the purging of customary land rights for public interest and the Decree of 25 November 1930 on "expropriation for public utility.

3. OBJECTIVES OF THE ASC RESETTLEMENT ACTION PLAN

3.1. Principles of national legislation

The Ivorian constitution provides in Article 15 that no one may be expropriated unless it is for public utility legally established and subject to fair and prior compensation. The legal mechanism put in place for expropriation for public utility is provided for in the Decree of November 25, 1930 on expropriation for public utility and occupation amended and supplemented by Decrees of August 24, 1933 and February 8, 1949 which specifies in its first article that: "expropriation for public utility takes place in French West Africa by authority of justice". According to this Decree, the right to property can only be infringed when the general interest requires it. This infringement therefore belongs to the Tribunal which pronounces an expropriation judgment and not to

the Administration alone. A Decree declaring the public utility of the site assigned to the project is issued before the expropriation.

Any public interest project which must take back land from natural or legal persons respects the principle that it must not prejudice such persons. The impacts of development projects on involuntary resettlement, can cause social, economic or environmental risks, which could materialize in a dismantling of the production system, a loss of income or sources of assets, a dislocation of the social fabric. Natural or legal persons who lose rights must be compensated and assisted at the appropriate time. Thus, the project must respect the following:

- Each project must in principle avoid involuntary resettlement; in this ASCe, it is necessary to move as few people as possible;
- Vulnerable people such as women, children, the disabled and the elderly must be assisted in an expropriation operation, whatever its size;
- All resettlement is based on fairness and transparency. To this end, the populations will be consulted in advance and will negotiate the conditions for their resettlement or their compensation in a fair and transparent manner at all stages of the procedure;
- The project ensures fair and equitable compensation for losses suffered and conducts any assistance necessary for resettlement. All compensation must be proportional to the degree of impact of the damage suffered;
- If an affected person is, for one reason or another, more vulnerable than the majority of PAPs, he or she is necessarily assisted to resettle under conditions which are at least equivalent to those before.

3.2. AFDB Additional Requirements

SO 2 concerns Bank-financed projects that result in the involuntary resettlement of people. In accordance with the policy framework on involuntary resettlement, this SO 2 addresses the economic, social and cultural impacts associated with Bank-financed projects, which involve the involuntary loss of land, the involuntary loss of other assets, or restrictions on land use and access to local natural resources which lead to:

- Relocation or loss of housing by people residing in the area of influence of the project;
- The loss of assets (in particular the loss of structures and goods of cultural, spiritual and social importance) or the restriction of access to assets, in particular national parks and protected areas or natural resources; Where,
- The loss of sources of income or means of subsistence as a result of the project, whether the affected people are called upon to move or not.

When a project requires the temporary relocation of people, the resettlement activities should be compatible with this SO 2, while taking into account the temporary nature of the displacement. The objectives are to minimize disruption to those affected, avoid irreversible negative impacts, provide satisfactory temporary services and - where appropriate - compensate for difficulties associated with the transition.

SO 2 aims to ensure that those who are to be displaced are treated fairly and equitably, and in a socially and culturally acceptable manner, receive compensation and resettlement assistance so that their standard of living, their ability to generate income, their production levels and all of their livelihoods are improved, and they can benefit from the benefits of the project which induces their resettlement.

4. MAIN SOCIO-ECONOMIC CHARACTERISTICS OF THE VILLAGE OF PANAGANA HOUSING THE PEOPLE AFFECTED BY THE IMPLEMENTATION OF THE ASC

The Parwalakaha site is an area of over 100ha located east of the town of Ferke. Access to the site is very difficult by car. The site is mainly occupied by annual crops such as maize and groundnuts. Woody species are dominated by shea (*Parkia biglobosa*).

a. Socio-demographic characteristics of potentially affected groups of people

The people potentially affected by the project are eight farmers plus the landowner. The characteristics of the people affected by the acquisition of the land at the Ferkessedougou site reveal that they are male, and the majority are of Senoufo ethnicity. Five individuals are Muslim and four are Christian. Five of the eight people are illiterate. The average number of people per household is eight (08). The main activity of the PAPs is farming. The average number of children per household is 05.

The table below gives details of the socio-demographic situation of the PAPs.

Table 2: Socio-demographic situation of PAPs

N°	Names and surnames	Gender	Ethnicity	Religion	Number of people in the household	Number of children	Education level	Main activity
1	KONATE Daouda	Male	Malinké	Muslim	7	3	Second grade	Farmer
2	OUATTARA yampiainsory Mamadou	Male	Senoufo	Muslim	13	2	Second grade	Farmer
3	OUATTARA Kpayergue	Male	Senoufo	Muslim	4	2	Basic	Farmer
4	OUATTARA Nagalourgo Abdoulaye	Male	Senoufo	Christian	6	4	Illiterate	Farmer
5	OUATTARA Kidjoufolonin	Male	Senoufo	Christian	16	6	Illiterate	Farmer
6	OUATTARA Mientogoba Issifou	Male	Senoufo	Muslim	11	8	Illiterate	Farmer
7	OUATTARA Doumiennin	Male	Senoufo	Christian	3	1	Illiterate	Farmer
8	KONE Kiyali	Male	Senoufo	Muslim	13	11	Illiterate	Farmer
9	OUATTARA Douyoumassigue	Male	Senoufo	Christian	4		Illiterate	Farmer

Source: Field results, Consortium, February 2021

The vulnerability/disability situation according to gender and annual income is presented in the table below.

Table 3: Status of people with disabilities in PAP households

N°	Names and surnames	Number of vulnerable males	Number of vulnerable females	Number of handicapped males	Number of handicapped females	Annual income level
1	KONATE Daouda	4	3	0	0	5 000 000
2	OUATTARA Yampiainsory Mamadou	5	8	0	0	3 000 000
3	OUATTARA Kpayergue	2	2	0	1	2 000 000
4	OUATTARA Nagalourgo Abdoulaye	4	1	0	0	2 000 000
5	OUATTARA Kidjoufolonin	7	4	0	1	5 000 000
6	OUATTARA Mientogoba Issifou	8	3	0	1	7 000 000
7	OUATTARA Doumiennin	2	1	0	0	2 000 000
8	KONE Kiyali	6	7	0	0	2 000 000
9	OUATTARA Douyoumassigue	2	2	0	0	1 100 000

Source: Field results, Consortium, February 2021

b. Socio-economic aspects/issues of the Ferkessedougou commune

Ferkessedougou is a commune in the north-east of Côte d'Ivoire, in the Tchologo region. It is 585 kilometers from Abidjan, the country's economic capital, and 360 kilometers from Yamoussoukro, the political capital. Located at 9°32 North latitude and 6°32 West longitude, it is bounded by :

- To the north by the commune of Ouangolo;
- To the south by the commune of Tafire;
- To the West by the commune of Sinématiali;
- To the east by the commune of Koumbala.

From the point of view of local administration, Ferkessedougou was established as a full-fledged commune by law n°78-07 of 9 January 1978, which instituted thirty-seven (37) full-fledged communes in the territory. It became operational in 1980 according to law n°80-1180 of 17 October 1980 on the organization and functioning of the said communes. The Ferkessedougou commune has 10 districts and 22 villages and camps attached to it.

The Niarafolo are the dominant ethnic group in the department of Ferkessedougou and come from the south of the Niangbo region (mountain).

The commune has a fairly good potential from an educational point of view. The commune has several health structures. The neighborhoods of the commune have access to drinking water and electricity. However, the supply of water and electricity to certain neighborhoods remains limited. These include the Kafalovogo, Douane, Mossibougou and Gare neighborhoods. Like the savannah zone, Ferkessedougou is the domain of cotton, which was introduced in the early 1960s and now accounts for more than 30% of farmers' cash income thanks to the semi-intensification of cultivation through the use of ploughs and fertilizer. However, cashew nuts, a perennial crop grown without any mechanization, are expanding rapidly. Food crops (maize, yams, rice, sorghum, millet, groundnuts and cassava) are predominantly cultivated in a shifting and traditional manner without inputs. Extensive and shifting production systems, which occupy about 50% of the cultivated areas in Cote d'Ivoire, are dominant in the savannah zones of the Centre and North-East, where transhumant or semi-fixed livestock systems coexist (a source of conflict).

Market gardening is highly developed in the commune of Ferkessedougou, which has many lowlands. It should be noted that due to its position and importance, the town of Ferkessedougou is the point of convergence for all agricultural production in the department. This increases the importance of this sector in the commune.

Cattle and small ruminant breeding is mainly traditional. Because of its privileged position, commercial activity in Ferkessedougou is highly developed. There are several financial institutions in the commune that contribute to the financing of the local economy. Handicrafts are one of the most developed economic activities in the commune and contribute significantly to the resources of the town hall. The processing sector is still in its infancy. The commune of Ferkessedougou has a privileged location (proximity to the Comoe reserve) and a rich cultural heritage, the development of which could play a catalytic role in tourism activities within the commune.

The road network is dense with the commune being crossed by

- The A3 national road linking Abidjan to Ferkessedougou and extending into Burkina Faso and Mali;
- The A12 national road linking Korhogo to Bouna, passing through the Comoe reserve;
- The railway linking the southern forest to Niger via Burkina Faso. Thanks to its position as a crossroads town, Ferkessedougou benefits from about 10 km of paved roads and more than 184 km of intra-communal dirt roads.

c. Land tenure / status / constraints in the commune of Ferkessedougou

The main land rights found in the commune are similar to those in most of the northern regions of Côte d'Ivoire. They are the right of ownership, the right of management or administration, and the right of access to land, which can be broken down as follows⁴:

- The right of administration, which is a delegation of the authority of the chief of the land to a third party to whom he entrusts the management of part of the land heritage of his lineage;
- The right of access, as used here, also refers to rights of use, extraction, removal and exploitation of the soil and natural resources.

Essentially a land loan agreement, it allows the beneficiary to enjoy the land resource that he or she has applied for and obtained from a property right holder or a management right holder. Land sales exist but are a very recent and not widespread practice.

In the end, it should be remembered that only ownership rights (ownership by lineage, gift or purchase) are transmissible. Furthermore, the methods of access to land in rural areas in the Tchologo region are multiple and differ depending on whether one is a native or a foreigner.

d. Profiles of local / dependent / living actors in the commune of Ferkessedougou

The majority of the village's inhabitants are farmers. The village is headed by a village chief and a land chief.

The associations active in Ferkessedougou are agricultural production groups and cooperatives involved in several crops including cashew, shea, néré, etc. These groups and cooperatives, although they produce, defend the interests of their members.

Ferkessedougou is distinguished by several women's associations whose actions are focused on income-generating cooperative activities.

As for the NGOs active in the area, they are NGO Animation rurale Korhogo (ARK) intervening in inclusive and sustainable land governance, NGO Ivoire Développement Durable (IDD) and CARE International intervening in the field of education and social. NGO Akwaba intervenes in the field of health.

5. SOCIO-ECONOMIC IMPACTS ON PEOPLE AFFECTED BY THE FERKESSEDOUGOU ASC PROJECT

a. Land needs for the ASC

The project to create the Ferkessedougou Aggregation and Service Center requires an area of 25 ha for the construction of the facilities. The center will be located on the outskirts of Ferkessedougou on agricultural land with average cultivation potential.

b. Profiles of people affected by the resettlement, including their degree of vulnerability

The people affected by the resettlement are all male. They belong to the Senufo ethnic group. Half of them are Muslim and half Christian. The size of the households varies between three and sixteen persons with an average of eight persons per household. The number of children per household varies between one and eleven. The number of illiterates is high among the PAPs: six (6) out of nine persons. The main activity of the PAPs is agriculture. The total number of vulnerable people is 40 men and 31 women. The number of disabled people is three women. The average annual income is over 3,000,000 CFA francs.

c. Indirect impacts and effects related to the temporary or permanent loss of their source of income/livelihoods

losses recorded in the context of this expropriation concern the income from fruit tree plantations (cashew and mango trees) for the eight (8) farmers. The loss of income will vary according to the size of the cashew tree

⁴ BNETD-DAFR, 2015: Feasibility study of the local rural development programme of the Tchologo region, evaluation - main diagnosis final report, October -2015, 128p.

plantations, ranging from 0.076 to 1.07 hectares. These losses will be permanent as the land will be occupied for several years. The landowner will experience a permanent loss of his land. The expropriation will also affect the land users who will be forced to look for new land or new income generating activities.

6. LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

a. Constitutional, legislative and regulatory provisions relating to land tenure and expropriation procedures

Law No. 2016-886 of November 8, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire

The Ivorian Constitution and the Laws of the Republic adhere to the rights and freedoms as defined in the United Nations Charter of 1945, the Universal Declaration of Human Rights of 1948 and the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981 and its additional protocols. Article 8 of the Constitution states that "the home is inviolable. It can only be infringed or restricted by law", and then in its article 11 that "the right to property is guaranteed to all. No one shall be deprived of his property except in the public interest and subject to fair and prior compensation.

Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary land rights for public interest

As part of the procedure for expropriation for public utility, Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary rights to land for public interest, makes it possible to limit the negative impacts on the rights of indigenous populations. It applies to land held on the basis of customary rights, whether developed or not, and included in the perimeters of urban plans or development operations of general interest, the delimitation of which will have been the subject of an order by the Minister in charge of urban planning (Article 2). Under the terms of Article 6 of this decree, the purging of customary land rights gives rise, for the holders of these rights, to compensation, in particular compensation in cash or in kind. Article 7 (new) sets the maximum cost of purging for the loss of land use rights as follows:

- 2000 FCFA per square meter for the Autonomous District of Abidjan ;
- 1,000 FCFA per square meter for the Autonomous District of Yamoussoukro;
- 1,000 FCFA per square meter for the regional capital;
- 700 FCFA per square meter for the Department;
- 600 FCFA per square meter for the Sub-Prefecture.

Costs below the maximums thus fixed may be negotiated by the parties for the purging of rights related to the loss of land.

Article 9 indicates that an administrative commission, set up for the operation, is responsible for identifying the land concerned and its holders, and for proposing compensation (based on the scale set out in Article 7) to the Ministry in charge of Urban Planning and the Ministry in charge of the Economy and Finance. This commission includes representatives of the technical ministries (Urban Planning, Economy and Finance, Economic Infrastructures, Agriculture, Interior), the Mayors of the Communes concerned and the designated representatives of the communities concerned (Article 10). According to Article 11 (new), the role of the commission is to :

- To proceed, after contradictory investigation, to the identification of the lands included in the perimeter
- To proceed, after a contradictory investigation, to identify the lands included in the perimeter of the planned operation that are subject to customary law and to identify the holders of these rights;
- To propose the compensation according to the parcel concerned from the scale fixed in articles 7 (new) and 8 (new);
- Finally, to draw up a statement including the list of lands to be purged, the holders of customary rights on these lands, and the indemnities and compensation proposed on the basis of the scale set out in Articles 7 (new) and 8 (new). This statement shall be recorded in minutes drawn up by the Secretary of the Commission and signed by each member of the Commission.

- This decree will provide the legal basis for compensation to landowners affected by the project.

INTERMINISTERIAL ORDER No. 453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE OF AUGUST 01, 2018 establishing the compensation scale for crops destroyed for public utility purposes

This order updates the compensation rates for the destruction of crops caused by public utility works. The payment of the compensation is at the charge of the natural or legal person civilly responsible for the destruction. The sworn agents of the Ministry of Agriculture, in the presence of the victims and the person civilly responsible for the destruction or his representative, shall establish the compensation calculations based on the criteria contained in Article 6 of this Order. The reports of the observations or inventories of the crops or other rural investments destroyed or to be destroyed shall be drawn up by the sworn agents of the Ministries concerned, in the presence of the victims or their beneficiaries or representatives and the person civilly responsible for the destruction or his representative. The person affected and the person civilly responsible for the destruction may be assisted. The compensation calculations are established by the competent services of the Ministries concerned on the basis of the present decree and after observations made by them in accordance with article 4 of the present decree. The methods of calculation and the results obtained in accordance with the calculation formulas shall be transmitted to the person affected and to the person civilly responsible for the destruction. The criteria for calculating the value of compensation for each type of crop are as follows:

- The area destroyed in hectares (ha) ;
- The cost of establishing the hectare in cfa francs (fcfa/ha);
- The optimal scientific density per hectare in number of plants (number of plants/ha)
- The cost of maintenance per hectare in cfa francs (fcfa/ha);
- The yield per hectare in kilograms (kg/ha);
- The current market price per kilogram in cfa francs (fcfa) at the time of destruction for annual crops;
- The current field price per kilogram in cfa francs (fcfa) at the time of destruction for perennial crops;
- The age of the plantation;
- The number of years of immaturity required before entering into production;
- The moral prejudice suffered by the victim, representing 10% of the amount of the compensation.

b. Institutional framework for expropriation in the public interest / payment of compensation

The Ministry of Agriculture and Rural Development (MINADER)

MINADER is responsible for the technical supervision of the project and for monitoring the resettlement process. In this capacity, MINADER chairs the National Steering Committee, officially appoints its members and defines their roles and responsibilities within the framework of the project. Within the framework of the resettlement of PAPs, MINADER, through the PMU, monitors all stages of RAP implementation. MINADER's sworn services ensure the evaluation of losses related to expropriation in the public interest. It facilitates the evaluation of crop destruction by sworn MINADER agents.

MINADER ensures the distribution of the RAP report within MINADER's decentralized services and to other interested ministers: Minister of Trade and Industry, Minister of Construction, Housing and Urban Development, Minister of Communication, Media and Francophone, Government Spokesperson; Minister of Budget and State Portfolio; Minister of Investment Promotion and Private Sector Development; Minister of Animal and Fisheries Resources, Minister of Women, Family and Children; Minister of Environment and Sustainable Development; Minister of Economy and Finance, Minister of Planning and Development, Minister of the Environment, Minister of Water and Forests.

The Ministry of Housing, Construction and Housing

The Ministry's sworn agents are responsible for calculating the cost of the investments present in the project right-of-way in accordance with the scale set out in Inter-ministerial Order No. 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 1, 2018, fixing the scale of

compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock.

Ministry of Finance

The Ministry of Finance must mobilize the financial resources necessary for the purging of customary land rights and the payment of compensation for the destruction of crops in accordance with the texts in force in Côte d'Ivoire.

c. Role of the Project Management Unit (PMU) in the resettlement process

The Project Coordination Unit monitors the implementation of the RAP through the Project's Social Safeguard Officer. The latter ensures the dissemination of the RAP report to the Ferkessedougou Town Hall, the Ferkessedougou sub-prefecture, the MINADER Regional Directorate of Tchologo, the PAPs and the Ferkessedougou population.

Monthly RAP implementation reports will be prepared by the project PMU's Social Safeguard Expert. This report will be integrated into the environmental and social monitoring report produced by the local ESMP monitoring commission. The monthly RAP implementation report will be submitted every 5th of the following month for review and approval by the AfDB.

The PMU is responsible for recruiting an external consultant at the completion of the RAP to conduct the RAP Implementation Completion Audit. The PMU is responsible for drafting the terms of reference for the RAP Completion Audit. The PMU shall submit the Terms of Reference and the report of this audit to the Bank for review and approval.

d. Role and responsibilities of the authorities

Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights:

It is composed of the following representatives:

- Minister of Construction, Housing and Urban Planning;
- Minister of the Interior and Security;
- Minister of Economy and Finance;
- Minister of the Budget and the State Portfolio;
- Keeper of the Seals, Minister of Justice and Human Rights;
- Minister of State, Minister of Agriculture and Rural Development;
- Mayor of Ferkessedougou;
- Representatives of the communities of Ferkessedougou;
- Departmental service of the Ministry of Agriculture;
- Departmental service of the Ministry of Water and Forests.

The role of this commission is to proceed, after an adversarial investigation, to identify the lands included in the perimeter of the operation, to identify the holders of these rights, to determine the indemnities and compensations which are proposed to the holders of customary rights and to draw up a statement including the list of lands to be purged, of the holders of customary rights on these lands, of the indemnities and compensations proposed and of the agreements and disagreements recorded.

Decentralized authorities

The Regional Directorate of Agriculture, the Mayor of Ferkessedougou, the sub-prefect of Ferkessedougou, the chief of the town of Ferkessedougou are responsible for monitoring the implementation of the RAP.

Services and structures involved in the implementation of the RAP

The structures and people involved in the implementation of the RAP at the village level are: the Ferkessedougou land management committee, the Ferkessedougou land chief; the farmers of the SAC right-of-way and the landowner of the SAC site.

7. COMPENSATION PLAN

a. Legal Owners, Property Rights Assessment and Eligibility Criteria

Those eligible for compensation are as follows:

- Be a farmer of a portion of land with perennial or annual crops within the 25 ha project site right-of-way;
- Be a landowner of the 25 ha project site right-of-way;
- Have a customary right to any (or all) of the 25 ha site.

Thus, the legal owners identified for the affected properties are presented in the table below.

Table 4: Legal owners identified for affected assets.

N°	Names and surnames	N°CNI	N° Tel	Affected assets	Affected areas (ha)
1	OUATTARA NAGALOURGO ABDOULAYE	C0087241512	0506855173	cashew trees	0,3495
2	OUATTARA DOUYOUMASSIGUE	C0087588910	0585901570	cashew trees	0,71
3	OUATTARA DOUMIENNIN	-	575837880	cashew trees	0,6954
4	OUATTARA MIENTONGOBA ISSIFOU	C0094164451	0545092302	cashew trees	1,178
					1,0779
5	OUATTARA KPAYERGUE DAOUDA	C0090076594	0708990329	cashew trees	1,6736
6	OUATTARA YAMPIAINSORY MAMADOU	C0090076565	0708630060	cashew trees	1,07
7	KONATE DAOUDA	C0090100521	0758271482	Shea	1,36
8	OUATTARA KIDJOUFOLONIN	C0089286698	0748209910	Cowpea	0,02
			0748209910	Shea	0,09
				Land	25

Source: Field results, Consortium, February 2021

b. Census including deadline and eligibility criteria

The census identified a total of eight (08) farmers directly affected by the acquisition of the 25 ha required for the establishment of the Ferkessedougou Aggregation and Services Centre located in Parwalakaha. Plant species of high economic value such as shea and cowpea were taken into account with a unit cost of 4000 CFA francs per plant. The prices charged are those shown in the table below.

Table 5: Prices charged in CFAF/kg according to species⁵

Speculation	Field prices in FCFA/kg
Cashew nuts	305
Maize	150
Okra	225
Beans	300

Source: Field results, Consortium, February 2021

The detailed situation of the plantations to be destroyed is presented through the impacted farmers who are for the most part the descendants of Mr. OUATTARA Kidjoulonin, whose point is made in the following table.

The payment of compensation and means of subsistence to the PAPs will be made before the start of the construction of the Ferkessedougou ASC. To this end, the PMU will submit the PAPs' proof of compensation to the Bank for information and to enable it to give notice of no objection to the start of the works. The deadline agreed with the PAPs was the end of March 2021.

⁵ Prices in the 2021-2022 season

c. Applicable Principles and Rates

The principle of compensation was compensation to PAPs and not replacement in kind of the property. Interviews with PAPs showed a preference for financial compensation so that the funds would allow them to better maintain their fields and improve the living conditions of their families. In the Parwalakaha terror, it is still possible to have land to continue agricultural production activities. The loss of the 25 ha of land does not affect the possibility of farmers continuing their agricultural activities.

The assessment of compensation costs at the site concerns the purging of customary land rights and the purging of crops. The principle adopted for the compensation of the eight (8) PAPs was ASCh compensation. The agreement was made with the six PAPs involved.

The compensation rates for the purging of customary land rights for general interest were calculated in accordance with Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 amending Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 regulating the purging of customary land rights for general interest following the criteria mentioned above in 7.1.3.

In the department of Ferkessedougou, and according to this decree presented in the appendix, the loss linked to the purging of land use rights is set at one thousand (1000) CFA francs per square meter.

The compensation rates for the purging of crop rights were calculated in accordance with the calculation scale of the interministerial decree N°453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of 01 August 2018 on the determination of the compensation scale for crops destroyed for public utility and defined by the formulas in the following table.

Table 9 : Formula for calculating compensation for annual perennial crops

N°	Type of speculation (TS)	Formulas
1	Annual crops	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
2	Perennial crops (immature plantations)	$M = (1 + \mu) * S * (Cm + Cec)$
3	Perennial Crops (Production Plantations)	$M = S * ((Cm + Ce) + P * R)$

Source: Field survey results, Consortium, February 2021

With:

M: Amount of compensation in CFA francs

μ : Coefficient of increase corresponding to a fixed amount of moral prejudice (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S: Area destroyed (in ha)

R: Average yield (kg/ha)

P: Price on board (F CFA /kg) in force at the time of destruction according to the crops

Cm: Cost of setting up a hectare of plantation (F CFA/ha)

Cec: Cumulative maintenance cost per hectare up to the year of destruction (F CFA/ha)

This calculation thus took into account the ADB's SO 2 requirements that the six PAPs' standard of living, income-generating capacity, production levels and livelihoods be improved overall beyond their pre-project standard of living.

The payment procedure will follow the following steps:

- Each PAP or its successor will have to provide the Compensation Commission with a photocopy of its National Identity Card, in addition to the certificate of notoriety for the successor, before receiving its compensation fees;
- Each PAP or its beneficiary will receive a check in accordance with the references of its national identity card;
- For security reasons, the checks will be given to the interested parties in the village of Parwalakaha in the greatest discretion;
- These checks can be cashed in Ferkessedougou.

d. Estimated discounted losses and their compensation cost

On the basis of the applicable rate retained and noted in the previous section, the total cost related to the purging of customary land rights amounts to two hundred and fifty million CFA francs (250,000,000 CFA francs) for the area of twenty-five (25) hectares to be acquired for the needs of setting up the Ferkessedougou SAC in the village of Parwalakaha. On the basis of the applicable rate retained and noted in the previous section, the cost related to the purging of cultivation rights amounts to 4,284,486 CFA francs for the eight (8) PAP.

The table below shows the situation of losses related to expropriation as well as the cost of compensation.

Table 7: Summary of discounted losses

N°	Names and surnames	N°CNI	N° Tel	Affected assets	Area destroyed (ha)	Compensation cost (FCFA)
1	OUATTARA NAGALOURGO ABDOULAYE	C0087241512	0506855173	Cashew trees	0,3495	394, 939
2	OUATTARA DOUYOUMASSIGUE	C0087588910	0585901570	Cashew trees	0,71	421, 030
3	OUATTARA DOUMIENNIN	-	575837880	Cashew trees	0,6954	412, 372
4	OUATTARA MIENTONGOBA ISSIFOU	C0094164451	0545092302	Cashew trees	1,178 1,0779	983, 120
5	OUATTARA KPAYERGUE DAOUDA	C0090076594	0708990329	Cashew trees	1,6736	686,176
6	OUATTARA YAMPIAINSORY MAMADOU	C0090076565	0708630060	Cashew trees	1,07	634, 510
7	KONATE DAOUDA	C0090100521	0758271482	Shea	1,36	246, 840
8	OUATTARA KIDJOUFOLONIN	C0089286698	0748209910	Cowpea	0,02	116, 000
				Shea	0,09	
			0748209910	Land	25	250, 000, 000
	Total					254, 284, 486

Source: Results of field surveys, Consortium, February 2021

The present cost of compensation and purging of customary rights is set at the sum of two hundred and fifty-four million two hundred and eighty-four thousand four hundred and eighty-six (254,486) CFA francs.

e. Consultations and negotiations held / conducted

The consultations and negotiations took place from 1 March 2021 to 8 March 2021 at the chief town of Ferkessedougou in the presence of the PAPs, the chief of the village of Ferkessedougou, the president of the Ferkessedougou Village Land Management Committee, and the secretary of the Ferkessedougou Village Land Management Committee

The interviews targeted:

- The Coordination Unit of the 2PAI Bélier project;
- The Ministry of the Environment;
- The Ministry of Water and Forests;
- The Regional Director of Agriculture of the Hambol Region in Tchologo;
- The Mayor of Ferkessedougou;
- The village chief of Ferkessedougou;
- The sworn MINADER agents who draw up reports of observations or inventories of crops or other rural investments destroyed or to be destroyed;
- Actors in agri-food processing in Ferkessedougou
- Environmental and social management actors.

PAPs were made aware of:

- Their options and rights regarding offsets
- The proposed procedures and dates for compensation; and
- The actual rates of compensation at full replacement cost for the loss of goods and services.

The land clarification process involved the following activities

- Sensitization and information of the populations in the project area;
- Identification of landowners (one owner) ;
- The census of farmers (five farmers);
- Validation of landowners by local populations and the CVGFR (Village Committee for Rural Land Management);
- Identification of farmers through meetings and site visits (see attached minutes)
- The delimitation of each farmer's plot with calculation of the surface area in accordance with interministerial order n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ of June 17, 2014 setting the compensation scale for destroyed crops.
- Identification of the types of crops: perennial crops (immature plantations or in production), annual crops on each plot of each farmer;
- The counting of trees in general (immature and producing trees) on each farmer's plot;
- The elaboration and signature of the minutes by the parties involved (see the minutes in the annex)
- The minutes of recognition of the cost of compensation of each farmer after negotiations.

f. Measures for physical relocation

The 25 ha site required for the SAC is a site used for agricultural purposes. No dwellings or other related properties have been identified. As such, the PAPs will not be physically displaced from their current location. In addition, for the affected developments, the principle of compensation agreed with the PAPs was cash compensation. The PAPs state that they will use these funds to better maintain their fields, to do business, to raise livestock or to better take care of their families.

g. Costs and budget for full relocation, including a livelihood restoration plan, if applicable

The plan to restore livelihoods, particularly the land that has been lost and which constitutes the main means of subsistence for the people of Parwalakaha village, concerns the cultivation of Shea, Cowpea, cashew and other crops. The cost of restoring these livelihoods is estimated at CFAF 26,672,000 at a rate of CFAF 3,334,000 per PAP.

Thus the total cost of resettlement is CFAF 280,956,486, of which

- 254,284,486 CFA francs for compensation for affected developments (250,000,000 CFA francs for the purging of customary land rights and 4,284,486 CFA francs for the purging of cultivation rights),
- 26,672,000 CFA francs for the restoration of livelihoods

h. Payment and Physical Relocation Schedules

There will be no physical resettlement of PAPs. Payment of compensation and livelihood to PAPs will be made prior to the start of the works. To this end, the PMU will submit the PAPs' proof of compensation to the Bank for information and to enable it to give notice of no objection to the start of works.

8. GRIEVANCE REDRESSMECHANISM (GRM)

a. GRM Objectives

An effective GRM will:

- Raising public awareness of the project;
- Deflecting cases of fraud and corruption and increasing accountability;
- Provide project staff with suggestions and feedback on the project design;

- Increase the level of stakeholder involvement in the project;
- To become aware of problems before they become relevant to the implementation of the project, and to address them in a more serious and widespread manner.
- Collect and address grievances and complaints from PAPs.

b. Types of complaints and conflicts to be addressed

Several types of conflicts can appear in the implementation of a project. These conflicts can arise in several phases of the project: in the land acquisition phase, in the construction phase and in the operation phase. The land acquisition phase can cause negative impacts such as land expropriation. This will lead to the development of a resettlement plan. The types of complaints usually encountered in the case of a resettlement plan are the following :

- errors in identifying PAPs and valuing property
- disagreement over parcel boundaries
- disputes over ownership of property;
- disagreement over the valuation of a parcel or other property;
- estates, divorces, and other family problems resulting in disputes between heirs or family members over ownership or shares of property
- Disagreement over relocation arrangements (location of relocation site; type of housing proposed; characteristics of the relocation plot, etc.);
- Conflict over ownership of an artisanal/commercial activity (different owner of the land and operator, therefore conflicts over the sharing of compensation).

These conflicts, which can largely compromise the success of the project, must be managed and controlled with the utmost transparency so that no PAP feels aggrieved.

c. Complaint Management

Within the framework of the Ferkessedougou SAC project, the resolution of conflicts related to the project can be managed within the framework of a complaints management committee. This committee is composed of the following members

- the sub-prefect of Ferkessedougou (committee chairman) ;
- the Mayor of Ferkessedougou,
- the project's social safeguard officer (committee secretary);
- the Land Chief of Ferkessedougou;

Each member is responsible for recording complaints and forwarding them to the Project's Social Safeguard Officer. The latter is required to send the complainant an acknowledgement of receipt of the complaint. The complaints management committee meets every week to decide on the complaint. Recourse to the courts is only possible if the amicable resolution procedure fails.

Complainants must be informed in time about the level of processing of their complaints.

This information will be provided directly between the project and the complainant, through:

- a written response;
- a telephone call;
- an e-mail.

The information provided to the complainant constitutes an assurance that his or her complaint will be taken into account and also a reassurance while waiting for the result or solution. In any case, major communication actions must be carried out to successfully implement a complaint management mechanism. Beneficiaries must be made as aware as possible to avoid dishonest scenarios where each PAP will come up with a new problem after the first one has been resolved.

d. Monitoring and Evaluation of the GRM

The monitoring of the process aims at analysing the status of the implementation of the conclusions of the different commissions or complaints management committees. However, monitoring and evaluation should lead to the promotion of effective conflict resolution as soon as possible, but also and above all, the involvement of the leaders of the complaints management committee. This should be done by systematically collecting and analysing all the information related to the various minutes of the findings, conciliation meetings and negotiations, with the aim of verifying the conformity of the implementation of the proposed solutions. In any case in order to determine the proper functioning of a complaint management mechanism, it is always good to subject it to a periodic review. This review should ensure that the mechanism is being implemented properly on the basis of the proposed solutions to the problems (conflicts) being addressed. The secretary of the committee prepares a monthly report of the Complaints Mechanism.

e. Indicators for monitoring the mechanism

- Number of complaints registered (by gender);
- Number of complaints handled within the timeframe (by gender);
- Complainant satisfaction rate by nature of complaint (by gender).

f. Operating Costs of the GRM

The operating cost of the GRM is related to the cost of the participation of members in the various meetings of the commission. The cost of the implementation of the GRM is already estimated in the RAP of Dabakala because the project has only one GRM

9. MONITORING AND EVALUATION OF THE IMPLEMENTATION OF THE RAP

a. RAP Monitoring Indicators

The RAP indicators are as follows:

- Number of complaints received ;
- Rate of admissible complaints with a favorable outcome for the PAP;
- Number of PAPs who actually received their compensation;
- Time period for PAPs to receive compensation;
- Amount of compensation received by PAPs;
- PAPs' household food situation;
- Income of PAPs;
- Area of PAPs' fields;
- Annual agricultural production of PAPs' households in the ASC;
- New activities carried out by PAPs after receiving their compensation.

b. Monitoring institutions and their roles in RAP implementation

The monitoring of resettlement operations will be carried out by the Management Unit of the 2PAI Nord CI Project, in particular by the Social Safeguard Officer of the 2PAI Nord Project. He will carry out three missions of two days each, including a field mission to Panagana during the phase of informing the PAPs about the terms of payment of compensation, a mission during the phase of payment of compensation and a mission at the end of the compensation payments. The total cost of these missions is estimated in the RAP of Dabakala.

The social safeguard officer will be responsible for disseminating information to local administrative authorities (prefect of Ferkessedougou, sub-prefect and mayor of Ferkessedougou, the Ministry of Economy and Finance, the Ministry of Industry and Trade, MINADER and the people of Ferkessedougou.

Local monitoring will be ensured by the local monitoring commission which will include:

- The representative of the Mayor of the commune of Ferkessedougou ;
- The representative of the sub-prefecture of Ferkessedougou;
- The representative of the ministry in charge of agriculture;

- The representative of the Ministry of Animal and Fishery Resources;
- The representative of the ministry in charge of construction;
- The representatives of the PAPs;
- The representative of the NGO in charge of social support.

c. Dissemination of periodic monitoring and completion audit reports

For a better appropriation of the principles governing resettlement, the PMU of the 2PAI North CI Project will make the RAP report available to the administrative authorities of the commune, the sub-prefecture, the prefecture, the 14 PAPs exploiting the land on the site, the landowner of the ASC site and the population of Ferkessedougou.

Monthly RAP implementation reports will be prepared by the project PMU's social safeguard expert. This report will be fed by the monitoring report produced by the local RAP monitoring committee. The monthly RAP implementation report will be submitted every 5th of the following month for review and approval.

The RAP Implementation Completion Audit will be produced by an external consultant recruited for this purpose by the PMU or the supervising Ministry. This audit will be initiated immediately after the completion of the activities planned in this RAP.

The terms of reference and the audit report will be submitted to the Bank for review and approval. The estimated cost is estimated in the RAP of Dabakala.

d. Monitoring and evaluation costs

The cost of monitoring the implementation of the RAP by the PMU is composed of

- Mission expenses for the PMU's social safeguard expert's visits,
- Local monitoring costs of the RAP.
- Local operating costs of the PMU

10. TOTAL COST OF THE FULL IMPLEMENTATION OF THE PLAN

The government will have to finance the compensation due to the resettlement. The various activities must be financed before the start of field work. The overall cost of the full implementation of this RAP amounts to **280 956 486 FCFA**. The costs related to the purging of customary rights and compensation for the destruction of crops (**254,284,486 FCFA**) will be borne by the Government.

Table 9: Estimation of the global cost of relocation

N°	Activities	Financial source	
		BAD (CFA)	ETAT(CFA)
1	Purge of Customary Rights	-	250 000 000
2	Compensation for crops destruction.	-	4 284 486
3	Cost of livelihood restoration	26 672 000	
4	Costs of conducting the RAP Implementation Completion Audit		
5	Operating costs of the PMM related to the RAP		
6	Costs of RAP monitoring by the project's social safeguard expert		
7	Costs of monitoring RAP implementation indicators		
	Sub-totals	26 672 000	254 284 486
	Total	280 956 486	

Source: Calculation by Consortium experts, August 2021

1. DESCRIPTION DU CENTRE D'AGREGATION ET DE SERVICES (CAS) DE FERKESSEDOUGOU

1.1. Contexte de réalisation du projet de construction du Centre d'Agrégation et de Service de Ferkessedougou

En novembre 2017, le Gouvernement ivoirien a adopté la deuxième génération du PNIA (2018-2025) qui vise la transformation structurelle du secteur agricole. Dans cette dynamique, il envisage la création d'un pôle agroindustriel dans le nord de la Côte (projet 2PAI Nord CI). Il s'agira de développer : (i) une plateforme agroindustrielle avec des installations partagées, aménagées de manière à permettre aux transformateurs, agrégateurs et aux distributeurs de mener leurs activités dans la même zone afin de réduire leurs coûts de transaction, et d'accroître leur compétitivité ; et (ii) des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) à l'usage des acteurs des filières pour faciliter la gestion des approvisionnements des parcs, ainsi que l'accès aux intrants et services agricoles (mécanisation, technologies, financements, ICT, etc.). Quatre CAS seront construits dans quatre localités dont Ferkessedougou. Le présent PAR concerne le CAS de Ferkessedougou.

1.2. Investissements envisagés dans le CAS de Ferkessedougou

Les principaux investissements à réaliser dans le CAS de Ferkessedougou sont les suivants :

- Entrepôt sec ;
- Entrepôt froid ;
- Guichet Automatique Bancaire ;
- Boutiques d'intrants (semence, engrais, pesticide...) ;
- Centres de formation techniques et en entrepreneuriat ;
- Boutiques de vente de pièces de rechanges des équipements agricoles et industriels ;
- Supermarché ;
- Services de logistiques, expédition et de sureté (camions-remorques...) ;
- Services administratifs (agriculture, élevage, Industrie, Commerce ; Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- Prestataires de services agricoles (labour, récolte, nettoyage, épandage de pesticide, épandage d'engrais...) ;
- Hôtel ;
- Habitations ;
- Centres de sports ;
- Ecoles et universités ;
- Centres de santé et pharmacies ;
- Sites touristiques.

Au-delà de ses impacts positifs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires et de ses importants bénéfices sociaux, la création du Centre d'Agrégation et de Services dans la commune de Ferkessedougou va nécessiter l'acquisition de 25 hectares de terres, et engendrer ainsi les pertes de terres agricoles pour les personnes qui y produisent notamment les cultures annuelles et des cultures pérennes comme les anacardiers et les manguiers.

Conformément aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de 2013 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment sa sauvegarde opérationnelle n°2 (SO 2) intitulée « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations », si un projet entraîne le déplacement avec perte des biens ou accès limité aux biens pour des personnes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé par l'Emprunteur, revu et approuvé par la Banque, puis publié par les deux parties. C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent PAR pour le projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services (CAS) dans la commune de Ferkessedougou. L'élaboration de ce PAR répond également aux exigences de la législation nationale en matière de réinstallation involontaire, notamment le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique.

2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS DE FERKESSEDOUGOU

2.1. *Principe de la législation nationale*

La Constitution ivoirienne dispose en son article 15 que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Ce texte et les diverses Lois de la Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils indiquent ceci :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation et l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- L'indemnisation doit être juste ;
- L'indemnisation doit être préalable.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général sont fixées par le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Un Arrêté interministériel portant création de la Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur le site affecté au projet est également pris. Cet Arrêté présente la composition et le fonctionnement de la Commission. La commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 réglant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

2.2. *Exigences de la SO 2 de la BAD « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations »*

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO 2, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.

Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La SO2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNE OU SERA IMPLANTE LE CAS

3.1. Localisation et superficie du site

Le site du parc agroindustriel de Ferkessédougou se trouve sur le territoire communal de Ferkessédougou, à l'Est de la ville de Ferkessédougou, d'accès difficile par piste carrossable à environ 15 km. Le terrain est situé à proximité du projet de marché vivrier lancé par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) et le projet de port sec de la ville de Ferkessédougou. Aucune infrastructure en eau potable, ni d'assainissement existe dans les environs immédiats du site. Le site est couvert par les réseaux opérateurs et est proche de plusieurs pylônes dont le plus proche est un pylône IHS (IHS_SVN_1120) de 112 mètres se situant à 1,09 kilomètre de ce dernier. La fibre optique fournie par les opérateurs Orange, MTN, Moov est à 50 m environ du site.

Le tableau ci-dessous donne les coordonnées géographiques en UTM du site du centre d'agrégation et de services de Ferkessédougou. La superficie du site est 25 ha.

Tableau 10 : Coordonnées du site du projet du Centre d'agrégation et de services de Ferkessédougou

Nature	Région	Département	Coordonnées géographiques (UTM)	Superficie (ha)
Centre d'agrégation et de services	Tchologo	Ferkessédougou	Zone 30P X (UTM) = 26 44 49 Y (UTM) = 10 64 936	25

Source : Résultats des enquêtes de terrain du Consortium, Octobre – Décembre 2020 et Janvier 2021

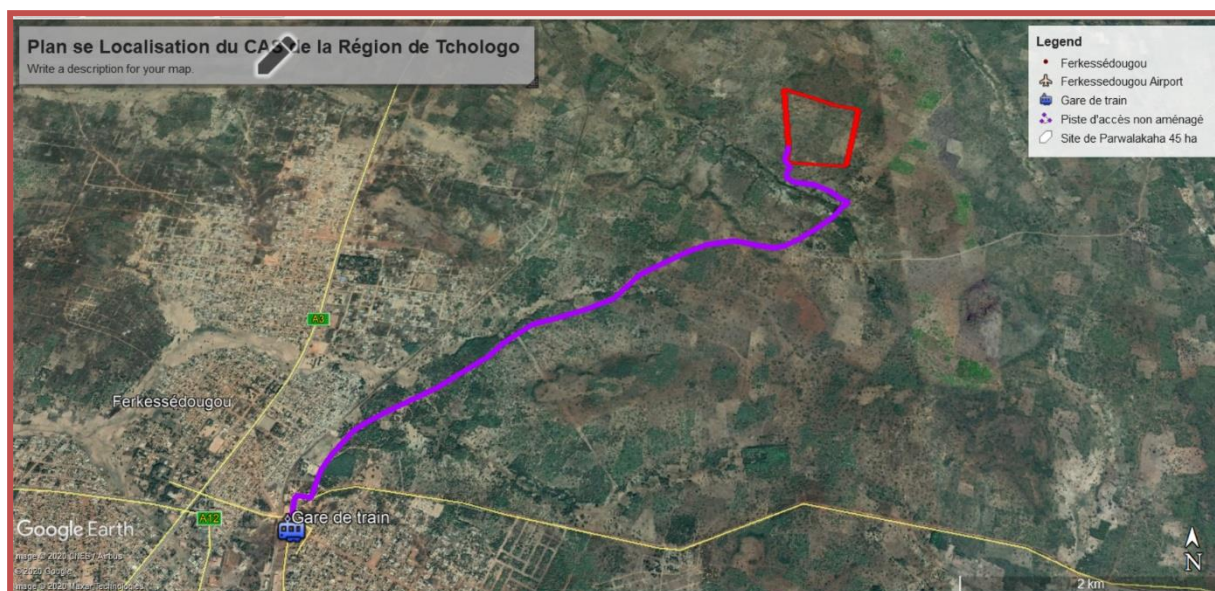


Figure 1: Situation du site du CAS de Ferkessédougou
Source : google earth, octobre 2020

Les principales localités autour du terrain sont :

- Parwalakaha, principal village, détenteur de la propriété terrienne au niveau communal et lieu de résidence du propriétaire terrien. Il a permis l'installation de plusieurs autres villages et campements de la sous-préfecture ;
- Pitchovogo, situé à l'Est du site, a été installé par les populations originaires de Parwalakaha.
- Doulovogo, situé à l'Est du site, a été installé par Parwalakaha, majoritairement peuplé par l'ethnie Niarafolo
- Kapissorivogo, Tiassanakpôvogo, Wanagaravogo, et Sangatogovogo sont de petits campements situés également non loin du site. Les investigations dans ces différents campements révèlent qu'ils ont tous été installés par les propriétaires terriens de Parwalakaha.

3.2. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés

Les personnes potentiellement touchées par le projet sont au nombre de huit (8) exploitants y compris le propriétaire terrien. Le tableau ci-dessous donne les caractéristiques des personnes touchées par l'acquisition du terrain du site de Ferkessédougou.

Les personnes affectées sont de sexe masculin, d'ethnie Senoufo pour la majorité. Cinq individus sont musulmans et quatre de religion chrétienne. Cinq (5) personnes sont analphabètes sur les 08 personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage est de huit (08).

L'activité principale des PAP est l'activité agricole. Le nombre moyen d'enfants par ménage est 05. Les revenus annuels sont supérieurs à 3 000 000 FCFA.

3.3. Aspects socio-économiques et enjeux de la commune de Ferkessédougou

Situation géographique et organisation administrative de la commune de Ferkessédougou

Ferkessédougou est une commune située au Nord-est de la Côte d'Ivoire, dans la région du Tchologo. Elle est distante d'Abidjan, la capitale économique du pays, de 585 kilomètres et de Yamoussoukro, la capitale politique, de 360 kilomètres. Située à 9°32 de latitude Nord et 6°32 de longitude Ouest, elle est limitée :

- Au nord par la commune de Ouangolo ;
- Au sud par la commune de Tafiré ;
- A l'Ouest par la commune de Sinématiali ;
- A l'Est par la commune de Koumbala.

Du point de vue de l'administration locale, Ferkessédougou, a été érigée en commune de plein exercice par la loi n°78-07 du 9 Janvier 1978 instituant sur le territoire trente-sept (37) communes de plein exercice. Elle devient opérationnelle en 1980 selon la loi n°80-1180 du 17 Octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement des dites communes. La commune Ferkessédougou compte 10 quartiers et 22 villages et campements rattachés.

Milieu biophysique

Le relief est formé essentiellement de plateaux et les types de sols les plus fréquemment rencontrés sont les sols sableux, argileux, gravillonnaires, sablo-argileux ou argilo-sableux, sablonneux et les sols hydromorphes. La commune de Ferkessédougou est soumise globalement à un climat soudanien se caractérisant par une saison pluvieuse ayant son maximum d'intensité au mois d'Août qui s'étend sur 05 à 06 mois et une saison sèche longue de 6 à 7 mois avec des vents secs et chauds d'origine saharienne en décembre, janvier et un vent d'harmattan en Février⁶. La végétation de la commune appartient au type soudanien. Ainsi on distingue les forêts claires à sous-bois herbacés, des savanes boisées, arborées, et arbustives. Compte tenu de la pression humaine et de la dégradation du couvert végétal, la faune est rare et se résume à du petit gibier. Elle se compose notamment de rongeurs, de reptiles et de l'avifaune constituée de pintades, de poules de roche et perdrix.

Milieu humain

Population- Origine et évolution du peuplement de la Région du Tchologo

Le peuplement de la Région se serait fait de façon successive par plusieurs groupes de populations :

- les Niarafolo, ils constituent l'ethnie dominante dans le département de Ferkessédougou et seraient venus du Sud de la région de Niangbo (montagne). De transit à Kong, ils sont chassés par les malinkés et auraient réussi à passer par de larges galeries creusées par les oryctéropes (animaux fouisseurs) dont le nom sénoufo est niara d'où l'appellation niarafolo en reconnaissance à ces animaux. Littéralement niarafora signifie « Ceux qui sont sortis du trou de Niara ». Poursuivant sa migration sous la conduite de son chef Felguessi dont le nom déformé a été donné à la ville de Ferkessédougou, fonda Sokoro, premier village de la région tandis que son neveu Dombi créa le village de Poufiré sur le site actuel de Ferkessédougou ;
- les Pallakas, les Logons et les Gbins : les Pallakas abandonnant les Djimins avec lesquels ils cohabitaient à Karpelé dans la région de Dabakala, ont migré pour s'installer à Koumbala, qui serait une déformation de « Obala » qui signifie « à mi-chemin » ou encore « entre deux villages » ;
- les Logons partis de la région de Kong, vivent désormais dans les Sous-préfectures de Koumbala et de Togonieré ;
- les Gbins venus de la région de Banfora dans le Sud du Burkina-Faso, se sont installés au Nord de la Sous-préfecture de Ouangolodougou et s'étaient progressivement vers les Sous-préfectures de Diawala, Niellé et Ferkessédougou.

⁶ Plan de Développement de la Commune de Ferkessédougou 2014-2018

- Sous-groupe de la grande famille Sénoufo, les Tiembara sont localisés dans les Sous-préfectures de Diawala, Niellé et Toumoukoro. En référence à l'histoire du peuple sénoufo, ils seraient venus du Mali depuis des siècles.
- les Malinkés occupent les régions de Kong, Ouangolodougou et Kaouara. Toutefois, dans la région de Kong, les premiers peuples se rattachaient aux groupes sénoufos et koulango. Sékou OUATTARA prend le pouvoir au XVIIIème siècle devient empereur et fera de Kong un puissant royaume, commandé par une famille de chef guerrier. A ce jour, la région de Kong demeure encore sous l'autorité traditionnelle des princes OUATTARA.

Répartition spatiale de la population de la région de Tchologo

La Région du Tchologo comprend trois (3) Départements : Ferkessédougou, chef-lieu de région, Ouangolodougou et Kong ainsi que douze (12) sous-préfectures : les sous-préfectures de Bilimolo, Sikolo, Nafala, Kong, Togonieré, Ferkessédougou, Koumbala, Ouangolodougou, Diawala, Kaoura, Niélé et Toumbokro. La population totale de la Région du Tchologo est estimée en 2014 selon l'INS à 467 958 habitants dont 208 522 urbains et 259 436 ruraux.

La population de la commune de Ferkessédougou selon les résultats du RGPH de 2014 est consignée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Population de Ferkessédougou

Sous-préfecture	Ferkessédougou
Population du secteur communal de Ferkessédougou	58 684
Population du secteur non communal	61 466
Population totale	120 150
Superficie de la sous-préfecture (km ²)	2 128
Densité (hbts/km ²)	56,46

Source : RGPH, 2014

Secteurs sociaux dans la commune

Education

L'éducation constitue un facteur important de développement du capital humain, source de croissance économique et de réduction durable de la pauvreté. L'éducation en particulier le primaire constitue la fondation de la construction d'un système éducatif performant capable d'impulser le développement. Elle est l'une des priorités des objectifs phares du millénaire pour le développement. Au sein de la commune de Ferkessédougou, l'on note la présence de la présence des différents types d'enseignements. Le nombre d'établissement selon le type d'enseignement se présente comme suit :

- Enseignement préscolaire : 03 écoles maternelles ;
- Enseignement primaire : 31 écoles primaires et 07 établissements franco-arabes ;
- Enseignement secondaire: 01 lycée public et 04 établissements secondaires privés ;
- Enseignement professionnel : 01 Lycée professionnel et 01 centre de formation professionnelle ;
- Enseignement technique : 01 établissement ;

L'on constate à la lumière de ces chiffres que la commune dispose d'un assez bon potentiel du point de vue éducatif.

Santé

La commune dispose de plusieurs structures sanitaires. L'on dénombre 03 structures sanitaires publiques : l'hôpital général, la centre de la PMI et le médico-social(SSSU). En plus de ces établissements publics, l'on y trouve 03 centres confessionnel (l'hôpital baptiste, les infirmeries notre dame des apôtres et Charles Lwanga). A ces structures sanitaires reconnues, il convient de relever la présence de 05 infirmeries privées mais celles-ci fonctionnent sans agréments du ministère de la santé.

Eau et électricité

Les quartiers de la commune bénéficient de l'adduction en eau potable et du réseau électrique. Toutefois l'approvisionnement de certains quartiers en eau et en électricité reste limité. Il s'agit notamment des quartiers Kafalovogo, Douane, Mossibougou et Gare.

Par ailleurs, aucun des villages rattachés à la commune ne bénéficient de l'électricité. De plus l'approvisionnement en eau potable se fait essentiellement grâce aux pompes hydrauliques. L'accès à l'eau potable constitue une réelle problématique pour les populations villageoises. En effet, 9 des 22 villages que compte la commune ne disposent pas de pompes hydrauliques

Culture, sport et loisirs

La Commune bénéficie, dans ce domaine d'un centre polyvalent (Bromakoté) et d'un stade municipal (Bromakoté) pour l'organisation des activités socio-culturelles. Il existe en outre un foyer des jeunes au quartier gare, mais celui-ci n'est pas encore fonctionnel.

Sécurité

En matière de sécurité, la Commune dispose de :

- Un commissariat ;
- Une brigade de gendarmerie ;
- Une compagnie de gendarmerie ;
- Un peloton mobile de gendarmerie ;

Toutes ces unités assurent la sécurité des personnes et des biens dans le département en général et dans la Commune en particulier. Des sociétés privées de sécurité accompagnent aussi le système sécuritaire.

Secteurs de production

Systemes de production agricole

A l'instar de la zone de savane, Ferkessédougou est le domaine du coton qui, introduit au début des années 60, représente aujourd'hui plus de 30% des revenus monétaires des agriculteurs grâce à une semi intensification de la culture par la pratique de la culture attelée et de l'utilisation d'engrais⁷. Cependant l'anacarde, culture pérenne cultivée sans aucune mécanisation, y est en pleine expansion. Les cultures vivrières (maïs, igname, riz, sorgho, mil, arachide, et manioc) en majorité cultivées de façon itinérante et traditionnelle sans intrants y sont dominantes. Les systèmes de production extensifs et itinérants qui occupent environ 50% des surfaces cultivées en Côte d'Ivoire sont dominants dans les zones de savanes du Centre et du Nord-Est où coexistent les systèmes d'élevages transhumants ou semi-fixes (origine de conflits).

L'agriculture représente le secteur le plus important dans la commune et l'un de ceux qui emploient le plus de personnes. Les cultures pratiquées sont : les Cultures vivrières : La zone a une forte production vivrière. Par ordre d'importance le maïs vient en tête, suivi du riz.

Cultures pérennes

Elles sont essentiellement constituées de mangues et de l'anacarde. On les rencontre dans les villages rattachés à la commune à part quelques vergers de mangues aux alentours de la ville.

Cultures maraichères

Elles sont pratiquées le long des points d'eau tant naturels qu'artificiels en saison et en contre-saison et aussi dans les zones marécageuses. La pratique maraîchère est très développée dans la commune de Ferkessédougou qui dispose de nombreux bas-fonds. Notons que de par sa position et son importance la ville de Ferkessédougou constitue le point de convergence de toutes les productions agricoles du département. Ce qui accroît plus l'importance de ce secteur dans la commune.

7 BNETD-DAFR, 2015. Etude de faisabilité du programme local de développement rural de la région du Tchologo, bilan - diagnostic rapport final principal, octobre -2015, 128p

Elevage

L'élevage bovin et des petits ruminants est principalement de type traditionnel. L'élevage porcin reste présent malgré les importantes pertes enregistrées lors de l'épizootie de la PPA de mai 1996. Un effort de modernisation de cette filière est entrepris à travers la SICAV (Société Ivoirienne d'Abattage et de Charcuterie). L'aviculture est en voie de modernisation.

La commune de Ferkessédougou dispose de nombreux atouts dont la mise à profit pourrait grandement contribuer au développement de son élevage : disponibilité de ressources alimentaires abondantes (fourrages, sous-produits agro- industriels provenant de la SUCAF, son de maïs, épluchure de manioc), existence de races adaptées au milieu, environnement économique favorable à une plus forte demande en protéines animales.

Commerce

En raison de sa position privilégiée, l'activité commerciale à Ferkessédougou y est très développée. Il existe plusieurs institutions financières présentes dans la commune et qui contribuent au financement de l'économie locale. Il s'agit de 5 banques (SGBCI, BNI, SIB, BICICI, BACI) et 3 microfinances (COOPEC, Crédit du nord et la CECF). En outre, l'on y dénombre plusieurs infrastructures marchandes que sont :

- Un marché principal (Zendel) ;
- Un marché secondaire (Lanviara) ;
- Un marché de gros du vivrier ;
- Un nouveau marché (Non fonctionnel et à réhabiliter) ;
- Un marché de bétail et une boucherie ;
- Des magasins appartenant à la commune ;

Le marché de Ferkessédougou se tient tous les jours avec une animation particulière les jeudis où tous les villages environnants y viennent échanger leurs produits. Plusieurs types de commerçants sont rencontrés dans le marché :

- Les commerçants grossistes : Les grossistes font généralement de l'importation depuis les pays limitrophes (Burkina Faso, Mali), le Niger, Nigéria et le Togo. Les produits les plus importés sont les motos ;
- Les détaillants : ces derniers détiennent plusieurs magasins de vente dans le marché ;
- Les commerçantes de vivriers et légumes : ce secteur est exclusivement aux mains des femmes.

Artisanat

L'artisanat représente l'une des activités économiques les plus développées de la commune et contribue fortement aux ressources de la mairie.

Industrie et transformation

Bien que non situées dans son ressort territorial, l'usine de la SUCAF CI qui produit la moitié du sucre du pays et celle du groupe OLAM (SECO) qui produit environ 5 500 tonnes, sont des acteurs économiques majeurs dans la commune et de forts pourvoyeurs en emplois pour les populations qui y vivent

Le secteur de la transformation demeure encore embryonnaire. L'on dénombre trois unités de transformation, à savoir : une unité de transformation de la noix d'anacarde et deux unités pour le beurre de karité. Par ailleurs, il existe 05 unités de conditionnement des mangues. Celles-ci traitent les mangues principalement pour l'exportation. A côté de ces unités de tailles relativement réduites, nous avons des petites unités individuelles tenues essentiellement par les femmes dans les quartiers. L'on peut citer à titre d'exemple la transformation du manioc en attiéké, la fabrication du savon kabakourou, la transformation du soumabara, la fabrication du jus.

Tourisme et hôtellerie

La commune de Ferkessédougou dispose d'une situation privilégiée (proximité de la réserve de la Comoé) et d'un riche patrimoine culturel dont la mise en valeur peut jouer un rôle catalyseur sur les activités touristiques au sein de la commune. Quelques-uns de sites touristiques identifiés sont : les silures sacrés à cauris de Sambin, le lac sacré aux crocodiles (Fandérékaha), la forge de Ferkessédougou, la danse des Tchologo (Fonigaha), la case traditionnelle de Sokoro.

Secteurs d'appui à la production

Infrastructures routières : Le réseau routier est dense avec la traversée de la commune par :

- La route nationale A3 reliant Abidjan à Ferkessédougou et qui se prolonge au Burkina Faso et au Mali ;
- La route nationale A12 ralliant Korhogo à Bouna en passant par la réserve de la Comoé ;
- Le chemin de Fer reliant le sud forestier au Niger en passant par le Burkina Faso. Fort de sa position de ville carrefour, Ferkessédougou bénéficie d'environ 10 Km de voies bitumées et de plus de 184 km de routes intra communales en terre.

Communication : Outre le réseau filaire de Côte d'Ivoire Telecom, la commune enregistre la présence de quatre opérateurs de services mobiles.

3.4. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le département Ferkessédougou

Le régime foncier ivoirien présente une situation atypique avec la superposition du droit coutumier et du code foncier rural en ce sens qu'il reconnaît les droits coutumiers et leur offre la possibilité de bénéficier de certificats fonciers. Etabli sur les valeurs de l'autochtonie, il exclut de fait les non ivoiriens et les personnes morales de la propriété. En fait, ce code marque aussi en théorie l'emprise de l'Etat sur les terres en friches ou non mises en valeur. En réalité, la gestion quotidienne des terres en milieu rural relève d'autorités socio foncières représentées par les chefs de terre et/ou de lignage quel que soit la région. Ces derniers assurent ce qu'on pourrait appeler la gouvernance foncière et ceci est particulièrement vrai dans la région du Tchologo.

Les principaux droits fonciers que l'on rencontre dans commune ressemblent à grands traits à ceux de la plupart des régions du Nord ivoirien. Ils sont le droit de propriété, le droit de gestion ou d'administration et le droit d'accès au foncier qui se décline comme suit⁸ :

- le droit d'administration, quant à lui, procède d'une délégation de l'autorité du chef de terre au profit d'un tiers à qui il confie la gestion d'une partie du patrimoine foncier de son lignage ;
- le droit d'accès, tel qu'il est employé ici, renvoie également aux droits d'usages, d'extraction, de prélèvement et d'exploitation du sol et des ressources naturelles. Procédant essentiellement d'une convention de prêt de terre, il permet à son bénéficiaire de jouir de la ressource foncière qu'il a sollicitée et obtenue auprès d'un détenteur de droit de propriété ou d'un détenteur de droit de gestion. Concernant les ventes de terres, elles existent mais sont de pratique très récentes et non répandues. En définitive, il faut retenir que seul le droit de propriété (propriétaire par lignage, don ou achat) est transmissible. Par ailleurs, les modalités d'accès à la terre en milieu rural dans la région de Tchologo sont multiples et diffèrent selon que l'on soit autochtone ou étranger.

Tandis que les autochtones, accèdent au foncier par l'achat, le "don (19% des enquêtés)", l'héritage (50%) principalement avec l'évolution de l'âge. Les étrangers et les allochtones sont soumis au tutorat qui leur transfère un droit d'usage sur les terres qui leur sont attribuées sous conditions (non transmissibilité des droits à leurs descendants, versements de rente annuelle...) dans ce cas la location (12% des chefs de foyers) et les prêts (19% des chefs de foyers) de terres sont les modalités récurrentes.

Ainsi, le développement des cultures de rentes telle que l'anacarde, les mangues qui constituent des marqueurs du sol, contribue à exacerber les conflits fonciers en raison de la transmissibilité de la propriété des exploitations aux descendants du détenteur (1).

3.5. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant à Ferkessédougou

Les habitants du village sont en grande majorité des agriculteurs. Le village dispose à sa tête un chef de village et un chef des terres.

⁸ BNETD-DAFR, 2015. Etude de faisabilité du programme local de développement rural de la région du Tchologo, bilan - diagnostic rapport final principal, octobre -2015, 128p

Les associations actives à Ferkessedougou sont des groupements et coopératives de production agricoles intervenant au niveau de plusieurs spéculations dont l'anacarde, le karité, le néré, etc. Ces groupements et coopératives, bien que produisant, défendent les intérêts de leurs membres.

Ferkessedougou se distingue par plusieurs associations de femmes dont leurs actions sont axées sur les activités coopératives génératrices de revenus.

Quant aux ONG actives dans la zone, elles sont : ONG Animation rurale Korhogo (ARK) intervenant dans la gouvernance inclusive et durable des terres, ONG Ivoire Développement Durable (IDD) et CARE Internationale intervient dans le domaine de l'éducation et du social. ONG Akwaba intervient dans le domaine de la santé.

4. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE FERKESSEDOUGOU

4.1. Besoins fonciers pour le CAS

Le projet de création du Centre d'Agrégation et de Service de Ferkessedougou nécessite une superficie de 25 ha pour la construction des installations. Ce centre sera implanté à la périphérie de la ville de Ferkessedougou sur des terres agricoles occupées par des champs d'anacardiens principalement.

4.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

Les personnes affectées par la réinstallation sont tous de sexe masculin. Elles appartiennent à l'ethnie sénoufo. Une moitié est musulmane et une autre moitié chrétienne. La taille des ménages oscille entre trois et seize (16) personnes avec une moyenne de huit (8) personnes par ménage. Le nombre d'enfants par ménage varie entre un et onze (11) enfants. Le nombre d'analphabètes est important parmi les PAP : cinq (5) sur huit (8) personnes. L'activité principale des PAP est l'agriculture. Le nombre total de personnes vulnérables est de 40 hommes et de 31 femmes. Le nombre de personnes handicapées est de trois femmes. Le revenu annuel est supérieur à 3 000 000 CFA.

Tableau 12 : Situation socio démographiques des PAP

N°	Noms et prénoms	Sexe	Ethnie	religion	Nbre de personnes/ménage	Nbre d'enfants	Niveau d'éducation	Activité principale
1	KONATE Daouda	Masculin	Malinké	Musulmane	7	3	Secondaire	Agriculteur
2	OUATTARA yampiainsoryMamadou	Masculin	Senoufo	Musulmane	13	2	Secondaire	Agriculteur
3	OUATTARA Kpayergue Daouda	Masculin	Senoufo	Musulmane	4	2	Primaire	Agriculteur
4	OUATTARA Nagalourgo Abdoulaye	Masculin	Senoufo	Chrétienne	6	4	analphabete	Agriculteur
5	OUATTARA Kidjoufolonin	Masculin	Senoufo	Chrétienne	16	6	analphabete	Agriculteur
6	OUATTARA Mientogoba Issifou	Masculin	Senoufo	Musulmane	11	8	analphabete	Agriculteur
7	OUATTARA Doumiennin	Masculin	Senoufo	Chrétienne	3	1	analphabete	Agriculteur
8	OUATTARA Douyoumassigie	Masculin	Senoufo	Chrétienne	4	10	analphabete	Agriculteur

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

La situation de vulnérabilité/handicap en fonction du sexe et des revenus annuels sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Situation des personnes handicapées dans les ménages des PAP

N°	Noms et prénoms	Nombre de personnes vulnérables de sexe masculin	Nombre de personnes vulnérables de sexe féminin	Nombre de personnes handicapées de sexe masculin	Nombre de personnes handicapées de sexe féminin	Niveau de revenus annuels
1	KONATE Daouda	4	3	0	0	5 000 000
2	OUATTARA Yampiainsory Mamadou	5	8	0	0	3 000 000
3	OUATTARA Kpayergue	2	2	0	1	2 000 000
4	OUATTARA Nagalourgo Abdoulaye	4	1	0	0	2 000 000
5	OUATTARA Kidjoufolonin	7	4	0	1	5 000 000
6	OUATTARA Mientogoba Issifou	8	3	0	1	7 000 000
7	OUATTARA Doumiennin	2	1	0	0	2 000 000
8	OUATTARA Douyoumassigue	2	2	0	0	1 100 000

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

4.3. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Les pertes enregistrées dans le cadre de cette expropriation concernent les revenus tirés des plantations d'arbres fruitiers (anacardiens, néré et manguiers) pour les huit (8) exploitants agricoles. Les pertes de revenus seront variables compte tenu de la taille variable des plantations d'arbres fruitiers d'anacardiens et de néré. Ces pertes seront permanentes car le terrain sera occupé pendant plusieurs années. Le propriétaire terrien va enregistrer une perte définitive de son terrain. L'expropriation va aussi affecter les exploitants de terre qui seront obligés d'aller chercher de nouvelles terres ou de nouvelles activités génératrices de revenus.

5. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION

L'objectif de ce chapitre est de donner un aperçu des exigences réglementaires applicables à la réinstallation involontaire. La finalité de la politique de la BAD en matière de déplacement involontaire est faire en sorte que lorsque les populations doivent quitter leurs biens, elles soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement.

5.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La **Constitution ivoirienne** et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;

- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ; l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste et doit être un préalable.

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- L'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers. La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ». Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : - Des droits coutumiers conformes aux traditions, - Des droits coutumiers cédés à des tiers ».

Enfin, en son article 27, elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

L'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Dans l'article 1^{er} de cette ordonnance, il est dit que : « La présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

À l'État ; Aux Collectivités territoriales ; Aux Établissements publics. Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet ». L'article 7 lui, stipule que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » puis en son article 8 que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ». Dans cette ordonnance, l'article 27 stipule que : « Le bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas droit à indemnités en cas de dommage de travaux publics. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnités des travaux exécutés par la personne propriétaire, le gestionnaire ou pour leur compte, en vue de la conservation, de l'aménagement, ou de l'utilisation du domaine public conformément à sa destination ». La concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général (Article 29 de l'ordonnance). Par ailleurs, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versées d'avance et correspondant à la période restant à couvrir est restituée au titulaire (Article 13 de l'ordonnance).

Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule administration.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret). En son Article 2, il est stipulé que « *L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime* ».

En son Article 6, il est stipulé que « *La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances* ».

Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2). Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région ;
- 750 FCFA le mètre carré pour le Département ;
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-Préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol. L'Article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'Article 7) au Ministère en charge de l'Urbanisme et au Ministère en charge de l'Économie et des Finances. Cette commission comprend les représentants des ministères techniques (Urbanisme, Économie et Finances, Infrastructures Économiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (Article 10). Selon l'Article 11 (nouveau), la commission a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre
- De l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau) ;
- Dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

Ce décret constituera la base légale pour l'indemnisation des propriétaires terriens affectés par le projet.

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du

foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative.* »

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'être jamais intervenu ».

En d'autres termes, la purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Selon l'Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation ».*

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- Recenser des détenteurs de ces droits.
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste :
 - ✓ Des terres devant faire l'objet de la purge,
 - ✓ Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - ✓ Des indemnités et compensations proposées, □ Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme,
- Du Ministre chargé de l'économie et des Finances,
- Du Ministre chargé de l'Intérieur et de la sécurité,
- Du Ministre chargé de l'Agriculture et du développement rural,
- Du Ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- Des Maires des Communes concernées,
- Des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé de l'économie et des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre en charge de l'agriculture. Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des Finances et du Ministre en charge de l'agriculture.

L'Arrêté n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies actuellement par l'Arrêté n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. Cet arrêté précise les modalités d'indemnisation des cultures détruites, notamment :

- Article 2 : lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural, l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ;
- Article 4 : les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, sur la base dudit arrêté et après constats effectués par ceux-ci ;
- Article 7 : le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE DU 01 AOUT 2018 portant fixation du bareme d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilite publique

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique.

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.

Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.

Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants:

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare, de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

5.2.. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le MINADER assure la Tutelle technique du projet et le suivi du processus de réinstallation. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet. Dans le cadre de la réinstallation des PAPs, le MINADER à travers l'UGP assure le suivi de toutes les étapes de mise en œuvre du PAR. Il facilite le travail d'évaluation des destructions des cultures par les agents assermentés du MINADER. Les services assermentés du MINADER assurent l'évaluation des pertes liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le MINADER assure la distribution du rapport du PAR auprès des autres ministres intéressés : Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement ; Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ; Ministre de la Promotion de l'investissement et du Développement du secteur privé ; Ministre des Ressources animales et halieutiques, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; Ministre de l'Économie et Finances. Ministre du Plan et de Développement, Ministre de l'Environnement, du Ministère des Eaux et Forêts.

Le Ministère de l'habitat, de la Construction et du logement

Les agents assermentés du Ministère sont chargés de calculer le coût des investissements présents dans l'emprise du projet conformément au barème fixé dans l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Ministère des finances

Le Ministère des finances assure la tutelle technique. Il doit mobiliser les ressources financières nécessaires à la purge des droits coutumiers fonciers et au paiement des indemnisations pour destruction des cultures conformément aux textes en vigueur en Côte d'Ivoire.

5.3. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'Unité de Coordination du Projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Ferkessédougou, de la direction régionale du MINADER, des PAP et des populations de Ferkessédougou et de Parwalakaha.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'UGP est chargé de recruter un consultant externe à l'achèvement du PAR pour réaliser l'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe. L'UGP est chargé de rédiger les termes de référence de l'Audit d'achèvement du PAR. L'UGP doit soumettre au préalable les termes de références et le rapport de cet audit à la Banque pour revue et approbation.

5.4. Rôle et responsabilités des autorités

Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers :

Elle est composée des représentants suivants :

- Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Ministre de l'Agriculture et du Développement rural ;
- Maire de Ferkessédougou ;
- les représentants des communautés de Ferkessédougou ;
- Service départemental du Ministère de l'Agriculture ;
- Service départemental du Ministère des eaux et forêts.

La commission a pour rôle de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération, recenser des détenteurs de ces droits, déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers, dresser un état comprenant la liste (des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées et des accords et désaccords enregistrés).

Autorités déconcentrées :

La Direction régionale de l'Agriculture, le Maire de Ferkessédougou, le sous-préfet de Ferkessédougou, le chef de la ville de Ferkessédougou sont chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les structures et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR au niveau du village sont : le comité villageois de gestion foncière, le chef de terres, le chef de village; les exploitants des terres agricoles des emprises du CAS et le propriétaire terrien du site.

5.5. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Ferkessédougou, de la Direction régionale du MINADER de FERKE, des populations du village de Parwalakaha et les populations de quartiers et villages voisins.

6. PLAN DE COMPENSATION

6.1. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères d'éligibilité

6.1.1. Propriétaires légaux

Au total, huit (08) personnes sont affectées directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du CAS de Ferkessédougou. Il s'agit de :

- Huit (08) exploitants agricoles ont été inventoriés sur le site de Ferkessédougou au village Parwalakaha. Ils cultivent de l'anacarde, du néré (cultures pérennes) sur une superficie totale de 8,2244 hectares sur le site. Le reste de 16,7756 ha du site du CAS est constitué d'une végétation naturelles d'arbustes.
- Un (01) propriétaire terrien à savoir la famille de M. OUATTARA Kidioufolonin, qui est le propriétaire terrien de tous les 25 ha requis pour l'implantation du CAS dans le village de Parwalakaha. Les résultats soulignent qu'il est le descendant des fondateurs du village et qu'il a été désigné pour exercer les droits coutumiers sur ladite parcelle.

6.1.2. Évaluation des droits de Propriété

Sur les 25 ha sollicités pour la mise en place du CAS, 8,2244 hectares sont occupés par les champs d'anacarde, de néré, et de manguiers appartenant au huit (8) PAP recensés et l'ensemble des 25 ha appartient à un seul propriétaire mentionné dans le paragraphe précédent.

6.1.3. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité ci-après ont été utilisés :

- être exploitant d'un champ exploité pour les cultures annuelles (maïs, gombo, haricot, etc.) et/ou pour les cultures pérennes (manguiers, anacardiés, karité, néré) sur le site des 25 ha sollicités par le projet de réalisation du CAS de Ferkessédougou ;
- Jouir d'un droit coutumier sur une parcelle du site ou sur tout le terrain du site et être reconnu par le chef de terre et les populations..

6.2. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité

Le recensement a permis d'identifier au total huit (8) personnes affectées directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du Centre d'Agrégation et de Services de Ferkessédougou situé dans le village de Parwalakaha. Il s'agit de huit (08) exploitants agricoles et d'un (01) propriétaire terrien qui est lui-même exploitant agricole. Les procès-verbaux de recensement des PAP se trouvent en annexe.

Une réunion foraine avec la population et le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) de Parwalakaha s'est tenue le vendredi 19 février 2021, et a permis d'identifier les détenteurs de droits coutumiers. Cette rencontre fut sanctionnée par le procès-verbal dont copie est annexée au présent rapport.

La date limite d'éligibilité retenue de commun accord avec le propriétaire terrien et les exploitants a été fixée 08 mars 2021. Les critères d'éligibilité ont été ceux énumérés ci-dessus.

6.3. Principes et taux applicables

Le principe de compensation a été l'indemnisation des PAP et non le remplacement en nature du bien. Les entretiens réalisés auprès des PAP ont montré une préférence des PAP pour une compensation financière afin que les fonds leur permettent de mieux entretenir leurs champs et d'améliorer les conditions de vie de leurs familles. Dans le terroir de Parwalakaha, il est toujours possible de disposer toujours de terres pour poursuivre les activités de production agricole. La perte des 25 ha de terres n'affecte pas la possibilité des exploitants de poursuivre leur activité agricole.

L'évaluation des coûts d'indemnisation sur le site concerne la purge des droits coutumiers liés au sol et celle des cultures. Le principe retenu pour la compensation des six PAPs a été la compensation en numéraire. L'entente a été faite avec les six PAPs en présence.

La procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification de chacun des huit (8) PAPs ou de leurs ayant-droit respectifs, sur la base de la présentation de la carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit ;
- Chacun des huit (8) exploitants recensés ou de son ayant-droit devra fournir à la **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** (mise en place par le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme conformément au décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014b modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général), une photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport en cours de validité, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation ;
- Les paiements se feront par chèque auprès d'une agence située à Ferkessédougou à une dizaine de km de Parwalakaha.
- Pour des raisons de sécurité, afin d'éviter d'exposer les PAP à des attaques de bandits, le paiement se fera en toute discrétion.

Les taux appliqués sont ci-après présentés :

Les taux d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ont été calculés conformément au décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Dans le département de Ferkessédougou, et selon ce décret présenté en annexe, la perte liée à la purge de droit d'usage sur le sol est fixée à mille francs (1000) francs CFA le mètre carré.

Les taux d'indemnisations pour la purge des droits de cultures ont été calculées conformément au barème de calcul de l'arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilité publique et définie par les formules du tableau

Tableau 14 : Formule de calcul des indemnisations des cultures annuelles et pérennes

N°	Type de spéculation (TS)	Formules
1	Cultures annuelles	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
2	Cultures pérennes (Plantations immatures)	$M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$
3	Cultures pérennes (plantations en production)	$M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Avec :

M : Montant de l'indemnisation en F CFA

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix bord (F CFA /kg) en vigueur au moment de la destruction en fonction des cultures

C_m : Coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

C_{ec} : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (F CFA / ha)

Ce calcul a ainsi tenu compte des exigences de la SO 2 de la BAD qui souhaitent que le niveau de vie des 15 PAP, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet.

6.4. Estimation des pertes actualisées et de leur coût de compensation

Les installations du CAS de Ferkessédougou seront réalisées sur un terrain d'une superficie de vingt-cinq (25) hectares. Cette nouvelle utilisation des terres va occasionner les pertes suivantes (tableau ci-dessous) :

- La perte d'un terrain de 25 hectares pour le propriétaire terrien ;
- La perte de six parcelles d'anacardières dont la superficie varie entre 0,3495 ha et 1,6736 ha ;
- Perte de deux parcelles de maïs (superficie : 0,5 ha et 1,36ha) ;
- Perte d'une parcelle de gombo de 0,076ha ;
- Perte d'une parcelle de haricot de 1,0779ha ;
- perte de 20 pieds de néré ;
- perte de 9 pieds de karité.

L'évaluation des coûts de la purge des droits coutumiers sur le sol stipule que le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol pour intérêt général est fixé à mille (1000) francs CFA, le mètre carré aux chefs- lieux de région. Par conséquent, le montant de la purge des droits coutumiers sur le sol s'élèverait à somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA pour les 25 hectares correspondant à 250 000 m².

Le recensement a également permis d'identifier un total huit (08) exploitants affectés directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du Centre d'Agrégation et de Services de Ferkessédougou situé à Parwalakaha. Les espèces végétales à haute valeur économique tels que le Karité et le Néré ont été prises en compte avec pour coût unitaire égal à 4000 francs CFA par pied. La situation détaillée des plantations à détruire ainsi que les personnes affectées est présentée dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 15 : Evaluation des Coûts d'indemnisation des cultures détruites par Exploitant Agricole sur le site de Ferkessedougou

N°	Nom et Prénoms	N°CNI	N° Tel	Cultures/ Autres détruites	Age (an)	Nbre de pieds ou superficie	Prix bord champ	Rendement	Ce+Cm	Montant par culture (F CFA)	Montant total (FCFA)
1	OUATTARA NAGALOURGO ABDOULAYE	C0087241512	0506855173	Gombo		0,076	225	5 000		94 050	394 939
				Maïs		0,5159	150	1 100		93 636	
				Anacardiers	5	0,3495	305	800	349 000	207 254	
2	OUATTARA DOUYOUMASSIGUE	C0087588910	0585901570	Anacardiers	5	0,71	305	800	349 000	421 030	421 030
3	OUATTARA DOUMIENNIN	-	575837880	Anacardiers	5	0,6954	305	800	349 000	412 372	412 372
4	OUATTARA MIENTONGOBA ISSIFOU	C0094164451	0545092302	Anacardiers	5	1,178	305	800	349 000	698 554	983 120
				Haricot		1,0779	300	800		284 566	
5	OUATTARA KPAYERGUE DAOUDA	C0090076594	0708990329	Anacardiers	3	1,6736	305	200	349 000	686 176	686176
6	OUATTARA YAMPIAINSORY MAMADOU	C0090076565	0708630060	Anacardiers	5	1,07	305	800	349 000	634 510	634 510
7	KONATE DAOUDA	C0090100521	0758271482	Maïs		1,36	150	1 100		246 840	246 840
8	OUATTARA KIDJOUFOLONIN	C0089286698	0748209910	Néré		20	4 000			80 000	116 000
				Karité		9	4 000			36 000	
Total 1 Site de CAS de Ferké										3 894 987	3 894 987
Total 2 (Majoration de 10%)										389 499	389 499
Total 1+2										4 284 486	4 284 486

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 16 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol

N°	Désignations	Nombre de PAP	Montant (FCFA)
1	Purge des droits coutumiers	01	250 000 000
Total			250 000 000

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

La situation récapitulative des coûts d'indemnisation et de purge est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation et de purge

N°	Désignations	Nombres d'impactés	Montant (FCFA)
1	Indemnisation des cultures à détruire	08	4 284 486
2	Purge des droits coutumiers	01	250 000 000
Total			254 284 486

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Le présent coût d'indemnisation et de purge des droits coutumiers est arrêté à la somme de deux cent cinquante-quatre millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six (254 284 486) francs CFA.

6.5. Consultations et négociations tenues / conduites

Les consultations et les négociations se sont déroulées du 1^{er} mars 2021 au 08 mars à Ferkessédougou.

Les personnes consultées étaient les suivantes :

- les huit (08) PAP, exploitants agricoles ;
- le représentant de la famille des propriétaires fonciers et les ayant droit ;
- le chef du village /chef de terres de Parwakalaha ;
- le président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Parwakalaha ;
- le Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Parwakalaha.

Les PAP ont été mises au courant de leurs options et droits concernant les compensations ; les procédures et les dates proposées pour la compensation ; les taux effectifs de compensation pour la perte des biens.

Les entretiens ont concerné les acteurs suivants :

- l'unité de coordination du projet 2PAI Nord à Abidjan en octobre 2020 (cf annexes) ;
- Le Ministère de l'environnement à Abidjan et dans la région du Tchologo (cf annexes) ;
- Le ministère des eaux et forêts à Abidjan et dans la Région du Tchologo ;
- Le Directeur régional de l'Agriculture de la Région du Tchologo ;
- Le Maire de Ferkessédougou ;
- Le chef de terres de Parwakalaha ;
- Les agents assermentés du MINADER qui établissent les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures qui seront détruites ;
- les acteurs de la transformation agroalimentaire de Ferkessédougou ;
- les acteurs de la gestion environnementale et sociale à Ferkessédougou.

6.6. Mesures pour les relocalisations physiques

Le site de 25 ha requis pour le CAS de Ferkessédougou est un site exploité sur le plan agricole. Il n'y a pas de maisons d'habitations ou autres biens y relatifs. A cet effet, les PAP ne subiront pas un déplacement physique de leur lieu actuel d'habitation. En outre, pour les mises en valeur touchées, le principe de compensation retenu de commun accord avec les PAP a été la compensation en numéraire. Ces dernières déclarent utiliser ces fonds pour mieux entretenir les champs, faire du commerce ; de l'élevage ou mieux s'occuper de la famille.

Tableau 18 : Utilisation prévue de l'argent des indemnisations

N°	Noms et prénoms	Que feriez-vous avec l'argent de votre indemnisation
1	OUATTARA NAGALOURGO ABDOULAYE	Création d'un nouveau champ d'anacarde
2	OUATTARA DOUYOUMASSIGUE	Chercher une terre cultivable, investir dans l'élevage de mouton
3	OUATTARA DOUMIENNIN	Commerce
4	OUATTARA MIENTONGOBA ISSIFOU	Agrandir ma parcelle cultivable
5	OUATTARA KPAYERGUE DAOUDA	Elevage d'animaux
6	OUATTARA YAMPIAINSORRY MAMADOU	Augmenter mes parcelles cultivables et faire l'élevage des moutons
7	KONATE DAOUDA	Investir dans les activités secondaires
8	OUATTARA KIDJOUFOLONIN	Augmenter mes parcelles cultivables

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Conditions actuelles des sites de réinstallation

Il n'y a pas de relocalisation physique de personnes.

Gestion environnementale de ces sites

Il n'y a pas de sites d'accueil pour les PAP car il n'y a pas eu de déplacement physique de population.

Intégration avec les populations hôte

Il n'y a pas de relocalisation physique de personnes.

6.7. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu

Le plan de restauration des moyens de subsistance notamment la terre qui est perdue et qui constitue le principal moyen de subsistance des populations du village de Parwalakaha porte sur les cultures de karité, néré, anacardières et autres cultures. Le coût lié à la restauration de ces moyens de subsistance est estimé 26 672 000 FCFA **à raison de 3 334 000 FCFA par PAP.**

Ainsi le coût total de réinstallation s'élève à 280 956 486 FCFA dont :

- 254 284 486 francs CFA pour les indemnisations des mises en valeur touchées (250 000 000 FCFA pour la purge des droits coutumiers sur le sol et 4 284 486 FCFA pour la purge des droits de cultures),
- 26 672 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistance

6.8. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Il n'y aura pas de réinstallation physique des PAP. Le paiement des indemnisations et des moyens de subsistance des PAPs s'effectuera avant le démarrage des travaux de construction du CAS de Ferkessédougou. A cet effet, l'UGP soumettra au préalable les preuves d'indemnisations des PAPs à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux.

7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

a. Définition des concepts de base

- Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) : C'est une pratique qui consiste à recevoir des plaintes, à les traiter et à donner une réponse aux réclamations dans un délai raisonnable qui puisse satisfaire toutes les parties (plaignants et projet par exemple) ;

- Plainte : On entend par plainte, toute doléance, écrite ou verbale traduisant une insatisfaction des personnes physiques ou morales, sur les sites de mise en œuvre des projets ou dans le cadre de la réalisation des activités de développement;
- Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui ne peut plus jouir pleinement de son activité sur un site, du fait de la réalisation des travaux.

b. Objectifs

Un MGP effectif permet de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieux et ne se répandent ;
- Collecter et traiter les griefs et plaintes des PAP.

c. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent être apparaître dans la mise en œuvre d'un projet. Ces conflits peuvent apparaître à plusieurs phases du projet : à la phase d'acquisition des terres, à la phase de construction et à la phase d'exploitation. La phase d'acquisition des terres peut occasionner des impacts négatifs comme l'expropriation des terres. Ce qui va conduire à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Les types de plaintes habituellement rencontrés dans le cas d'un plan de réinstallation sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésés surtout au niveau des PAP. La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le projet d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits.

d. Gestion des plaintes

Dans le cadre du projet de réalisation du CAS de Parwalakaha, les règlements des conflits liés au projet peuvent être gérés dans le cadre d'un **comité de gestion des plaintes**. Ce comité est composé des membres suivants :

- le préfet de Ferkessédougou (Président du comité) ;
- le Responsable de la sauvegarde sociale du projet (Secrétaire du comité) ;
le chef de village de Parwalakaha ;
le Chef de terres de Parwalakaha ;
- le Maire de Ferkessédougou.

Chaque membre a la charge d'enregistrer les plaintes et de les transmettre au niveau du Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Ce dernier est tenu d'envoyer au plaignant un accusé de réception de la plainte.

Le comité de gestion des plaintes se réunit chaque semaine pour statuer sur la plainte. Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable.

Les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes. Cette information se fera directement entre le projet et le plaignant, par :

- Une réponse écrite ;
- Un appel téléphonique ;
- Un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution. En tout état de cause, des grandes actions de communication doivent être menées pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarios de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier.

e. Suivi et évaluation du MGP

Le suivi consiste à collecter des informations et à les analyser de façon systématique pour améliorer le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. Le rapport de suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera mensuel et élaboré par le Spécialiste de sauvegarde sociale de l'UGP. Les indicateurs du mécanisme sont les suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées par mois ;
- Nombre de plaintes éligibles ;
- Nombre de plaintes traitées avec succès ;
- Taux de satisfaction des plaignants.

f. Coût du MGP

Le coût de fonctionnement du MGP est lié à la prise en charge de la participation des membres aux différentes réunions de la commission. Le coût de mise en œuvre du MGP est estimé dans le PAR de Dabakala car le projet aura un seul MGP.

8. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

8.1. Indicateurs de suivi

Les indicateurs du PAR sont les suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Taux de plaintes recevables et ayant connu une issue favorable pour la PAP ;
- Nombre de PAP ayant effectivement reçu leurs indemnisations ;
- Période de remise des indemnisations aux PAP ;
- Montant des indemnisations reçus par les PAP ;
- Situation alimentaire des ménages des PAP ;
- Revenus des PAP ;
- Superficie des champs des PAP ;
- Production agricole annuelle des ménages des PAP du CAS ;
- Nouvelles activités réalisées par les PAP après perception de leurs indemnisations.

8.2. Institutions de surveillance et leurs rôles

Le suivi des opérations de réinstallation sera assuré par l'Unité de gestion du projet 2PAI Nord CI notamment par le Responsable de la Sauvegarde sociale du Projet 2PAI Nord. Il effectuera trois missions de deux jours chacune dont une mission de terrain à Ferkessedougou à la phase d'informations des PAP sur les modalités de paiement des indemnisations, une mission à la phase de paiement des indemnisations et une mission à la clôture des paiements des indemnisations. Les frais de mission sont libellés dans le PAR de Dabakala.

Il sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfet de Ferkessédougou, sous-préfet et maire de Ferkessédougou), des ministères de l'économie et des finances, du ministère de l'industrie et du commerce, du MINADER et des populations du village Parwalakaha. Au niveau local dans le village de Parwalakaha, la commune de Ferkessédougou, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune de Ferkessédougou
- Le représentant de la sous-préfecture de Ferkessédougou;
- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Les représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social ;
- Le chef de village de Parwalakaha.

8.3. Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement

Pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation l'UGP du Projet 2PAI Nord CI mettra le rapport du PAR à la disposition des Autorités administratives de la commune, de la de la sous préfecture, de la préfecture des six PAPs et des populations du village de Ferkessédougou.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe recruté à cet effet par l'UGP ou le Ministère de tutelle. Cet audit sera aussitôt engagé après la fin des activités prévues dans le présent PAR. Les termes de référence et le rapport de cet audit seront soumis à la Banque pour revue et approbation. Le coût de réalisation est estimé dans le PAR de Dabakala.

8.4. Coûts de suivi et de l'évaluation

Le coût de supervision de la mise en œuvre du PAR est composé :

- des frais de mission des descentes de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP,
- des frais de suivi local du PAR;
- des frais de fonctionnement du MGP.

Ces coûts sont rassemblés dans le tableau des coûts du PAR.

9. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les différentes activités doivent être financées exécutées avant le début des travaux sur le terrain. Le coût global de mise en œuvre complète du présent PAR s'élève à **280 956 486 FCFA**. Les coûts liés à la purge des droits coutumiers et aux indemnités liées à la destruction des cultures (**254 284 486 FCFA**) seront à la charge du Gouvernement.

Tableau 19 : Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Source de Financement	
		BAD (CFA)	ETAT(CFA)
1	Purge des droits coutumiers	-	250 000 000
2	Indemnisations pour destruction des cultures	-	4 284 486
3	Frais de restauration des moyens de subsistance	26 672 000	
4	Frais de réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	PM	
5	Frais de fonctionnement du MGP lié au PAR	PM	
6	Frais de Suivi dur PAR par l'Expert en sauvegarde sociale du projet	PM	
7	Frais de suivi local de la mise en œuvre du PAR	PM	
	Sous totaux	26 672 000	254 284 486
	Total	280 956 486	

10. MATRICE DE SYNTHÈSE : FEUILLE RÉCAPITULATIVE DES DONNÉES DE LA REINSTALLATION

Cette matrice est ci-après représentée par le tableau 21.

Tableau 20 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation

N°	Variabes	Données
C. Générales		
1	Région	TCHOLOGO
2	Commune	Ferkessédougou
3	Village/Ville	Ferkessédougou
4	Activité induisant la réinstallation	Implantation d'un Centre d'Agrégation et de Service dans le cadre du projet 2PAI Nord
5	Budget du projet (FCFA)	26 672 000
6	Budget du PAR (FCFA)	280 956 486
7	Date (s) butoir (s) appliquées	Mars 2021
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Février 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnités	Mars 2021
D. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	08
11	Nombre de ménages affectés	08
12	Nombre de femmes affectées	00
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	71
14	Nombre de PAP majeures	08
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	71
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	25
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	08
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	25
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	25
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Superficie d'arbres fruitiers détruits (ha)	8,2244
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaire détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

11. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Institut National de la Statistique (INS) (2014). Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH).
- YAO Yao Léould (2018). Cadre de Politique de Réinstallation, Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), 82 p.
- Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) (2016) Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118p.
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures. République de Côte d'Ivoire
- Arrêté n° 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites. République de Côte d'Ivoire
- Belliard, André Carmel ; 2008. Rapport du Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet d'urgence de reconstruction des ouvrages d'art et de réduction de la vulnérabilité ; 68 pages
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de la République de Côte d'Ivoire, 2020. Projet de développement du pôle agro-industriel dans la région nord de la Côte d'Ivoire. Avant-Projet Sommaire ; BRL ingénierie ; Indice C ; 617 pages.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de la République de Côte d'Ivoire, 2019. Projet de développement du pôle agro-industriel dans la région nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord CI). Rapport de diagnostic des sites hydroagricoles ; BRL ingénierie ; Indice A ; 360 pages.
- Ministère de l'Agriculture et du développement rural de la République de Côte d'Ivoire. Recueil de textes. La déclaration de politique foncière rurale, la loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application
- Ministre du budget et du portefeuille de l'Etat de la République de Côte d'Ivoire ; 2018. Compte rendu final des réunions de validation du projet d'arrêté interministériel portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et d'abattage d'animaux d'élevage.
- Ministère de l'Education nationale de la République du Sénégal ; 2013. Rapport final du Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base ; 79 pages
- République de Côte d'Ivoire. Décret no 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de référence

A- INTRODUCTION

1- Cadre général

La Côte d'Ivoire a fait le choix stratégique d'axer son développement économique sur le secteur agricole, dès son ascension à l'indépendance. Ainsi, les priorités d'investissements ont été accordées à l'agriculture, ce qui a permis d'asseoir une performance économique accrue au cours des années 70. La chute brutale des prix mondiaux de ses principaux produits d'exportation et la détérioration des termes de l'échange ont entraîné une situation conjoncturelle à partir de 1980. Au cours des deux décennies, l'économie s'est encore détériorée à cause des crises sociopolitiques et militaires de 1999 à 2011. Les infrastructures matérielles et immatérielles dans tous les secteurs productifs ont subi une forte dégradation causant un ralentissement de la croissance économique du pays et l'aggravation de la pauvreté.

Pour inverser les tendances et stimuler un développement à long terme basé sur les sources de croissance et tirant les leçons des décennies passées, la Côte d'Ivoire a adopté un Plan National de Développement (PND 2016-2020). Dans le domaine agricole, le Gouvernement s'est doté en 2015 d'une Loi portant orientation agricole et en 2012 d'un Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) pour la période 2012-2015 (prorogé à 2016).

Le PNIA durant cette période a posé avec succès le cadre institutionnel nécessaire à la relance post-crise du secteur agricole, que ce soit en termes de réglementation du secteur, de définition de politiques sectorielles, ou d'appui à la structuration des filières. Aussi, la relance de la croissance agricole a été effective par un accroissement des productions. La valeur ajoutée des produits agricoles demeure au bas niveau. Ainsi, le potentiel agro-industriel du pays reste à développer

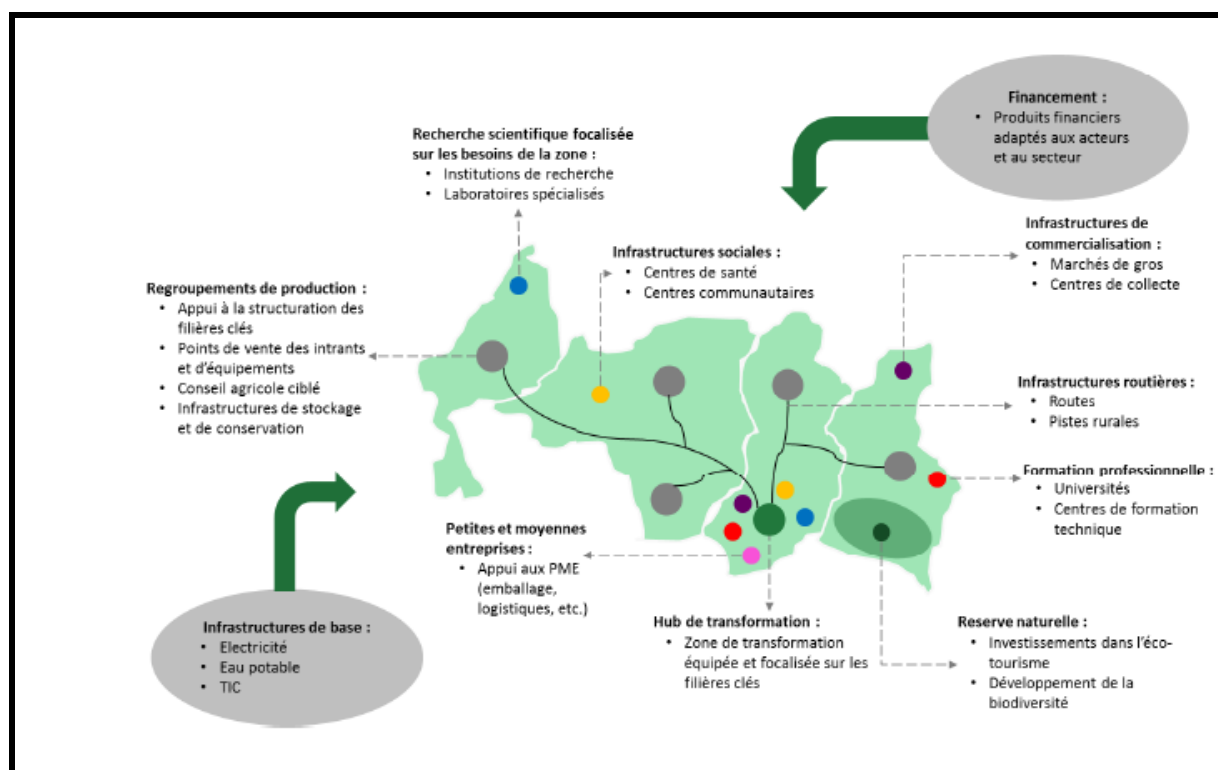
C'est pourquoi, en novembre 2017, le Gouvernement a adopté la deuxième génération du PNIA (2018-2025) qui vise la transformation structurelle du secteur agricole. L'approche de mise est basée sur le développement des Agro-Pôles ou Pôle de Développement Agricole intégré consiste en « des investissements agro-sylvo-pastoraux et halieutiques respectueux de l'environnement, fondés sur le potentiel agricole de territoires agroécologiques homogènes et les besoins des populations, et bénéficiant à l'ensemble des acteurs.

Cette approche de développement repose sur cinq axes clés :

- Une stratégie de transformation agro-sylvo-pastorale et halieutique localisée, qui tienne compte des réalités des territoires
- La définition de zones focalisées sur des filières priorisées au niveau national et local
- Une concentration de facilités et de services pertinents pour ces filières, dans chacune des zones définies
- Une forte implication du secteur privé et des communautés locales
- Une approche cohérente avec celle définie pour les pôles économiques compétitifs à l'échelle nationale.

En plus de ces investissements, des mesures ou réformes spécifiques sont identifiées selon les besoins propres de la zone et filières associées, telles que des incitations spécifiques pour les sociétés de transformation et pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME). Ces mesures peuvent être axées sur les formalités d'enregistrement des entreprises, l'accès aux terrains industriels et de toutes autres mesures susceptibles de promouvoir l'investissement privé.

Le schéma ci-dessous indique les grandes caractéristiques possibles d'une zone de développement agricole intégrée ou « agro-Pôle ».



Cette approche telle que définie plus haut est en phase avec la « Stratégie Nourrir l'Afrique 2016-2025 » du Groupe de la Banque Africaine de Développement, notamment le pilier relatif au développement de « Zones de Transformation agro-alimentaire ou SCPZ ». Ainsi, après l'implémentation du « Projet de pôle agro-industriel de la région du Béliér » depuis 2017, il convient de renforcer l'approche et de l'étendre à d'autres zones de la Côte d'Ivoire. La programmation cible la zone Nord constituée des régions de Bagoué, Poro, Tchologo et Hambol.

2- Situation et problématique de développement de la zone d'intervention

La zone d'intervention ciblée (régions de Bagoué, Poro, Tchologo et Hambol) de Côte d'Ivoire dispose d'énormes potentiels de développement agricole (végétaux et animaux) moins exploités. Cependant, les infrastructures agricoles, d'élevages et pastorales ont été fortement dégradées suite à la situation de crise militaro-politique. De plus, les situations de conflits éleveurs-agriculteurs se sont accentuées, du fait d'absence d'infrastructures : (i) d'appui au développement de l'élevage (couloirs de vaccination, bains-détiqueurs, retenues d'eau, marchés de bétail, abattoirs), (ii) de transhumance (couloirs de transhumance, postes de contrôle sanitaire aux frontières, aires d'accueil et de transit, etc.), et (iii) de zones de pâturage aménagées améliorées. En outre, les effets néfastes du changement climatique sont plus perceptibles sur les productions agricoles, ce qui met en mal le développement économique de cette zone agricole.

Par ailleurs, le niveau de transformation de produits agricoles est faible. Les producteurs ne tirent pas profit de la valeur ajoutée des produits agricoles. Les actions d'incitation ou de renforcement des initiatives du secteur privé devraient permettre d'assurer une production durable et un développement économique inclusif de cette zone agricole de la Côte d'Ivoire.

Toutes les problématiques de développement inclusif et durable doivent être abordées afin d'assurer une transformation du secteur agricole et d'améliorer les conditions de vie des populations rurales.

Ainsi, le 2PAI-NORD CI vise à l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire en plusieurs denrées phares, à promouvoir les filières porteuses et à contribuer fortement à la création de la richesse en constituant un levier

pour les initiatives privées et à y renforcer les incubateurs de développement économique. Il devrait permettre d'asseoir un socle agro-industriel, d'accroître la productivité agricole et d'intégrer de façon verticale les activités de production, de transformation et de commercialisation. Des modèles de financement seront développés pour répondre au besoin de modernisation du secteur agricole. Il se penchera aussi sur le développement de technologie ou d'innovation et tout autre domaine connexe au secteur agricole.

De fait, des infrastructures industrielles et de commercialisation sont nécessaires pour stimuler l'implémentation d'unités de transformation et de conditionnement de produits agricoles. La gestion efficace de cet environnement industriel requiert un dispositif particulier et autonome. Ainsi, il s'agit de développer : (i) une plateforme agro-industrielle avec des installations partagées, aménagées de manière à permettre aux transformateurs, agrégateurs et aux distributeurs de mener leurs activités dans la même zone afin de réduire leurs coûts de transaction, et d'accroître leur compétitivité ; et (ii) des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) à l'usage des acteurs des filières pour faciliter la gestion des approvisionnements des parcs, ainsi que l'accès aux intrants et services agricoles (mécanisation, technologies, financements, ICT, etc.)

Le choix d'une expertise est nécessaire en vue de la réalisation des études préalables à l'implémentation d'un tel dispositif de plateforme agroindustrielle. L'assistance technique consistera à la réalisation de (i) l'étude pour l'implémentation de parcs agro-industriels de produits agricoles, (ii) les études techniques et économiques des centres d'agrégation et de services agricoles (au moins une par région), et (iii) les études d'impact environnemental et social afférentes aux différentes réalisations potentielles.

L'expertise devrait conduire à mettre en place un hub de transformation agricole relié aux centres d'agrégation et de services agricoles, avec des composantes axées sur les potentiels agricoles de chaque région de la zone d'intervention du projet. La mission de l'assistance technique devrait être corrélée avec celle liée à l'Etude de formulation du projet, des aménagements hydroagricoles et des pistes de desserte agricole sous la coordination de l'équipe de préparation du projet.

B- DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le consultant devra déterminer la faisabilité, envisager les conditions de développement et définir le nombre probable de Parc agro-industriel tenant compte d'une rentabilité économique et financière par l'analyse des solutions techniques alternatives, prenant en compte à la fois les normes et pratiques économiques et financières, la situation institutionnelle et organisationnelle, les contraintes environnementales et socioculturelles, ainsi que les aspects réglementaires et opérationnels. Globalement, la zone de transformation agro-industrielle doit jouer un rôle de catalyseur de la promotion des investissements privés. Ainsi, l'étude devra permettre d'informer de manière détaillée les parties prenantes du projet (investisseurs, entrepreneurs, techniciens, etc.) sur les défis attendus et permettre au gouvernement de mettre en place un dispositif d'appui aux initiatives privées pour le développement des chaînes de valeurs dont la transformation des produits agricoles. Le consultant se penchera sur les mesures juridiques ou fiscales susceptibles d'inciter à l'implémentation des acteurs du privé dans la zone du projet. De ce fait, l'étude devra prendre en compte les besoins d'infrastructures (de transformation, de conditionnement ou stockage, etc.) selon les filières porteuses et à forte valeur ajoutée, les plateformes d'échanges ou de services (mécanisation, vulgarisation, marchands, etc.), des centres de contrôle sanitaire et d'analyse de qualité, centre de formation ou de transfert de technologie, de logistique de transport intermodal, centre d'innovation technologique et de prospective. Toutes les options de valorisation (notamment énergétique) des rebus doivent être prises en compte.

La définition d'un cadre juridique d'opérationnalisation et de fonctionnement, voire la création de société de promotion et gestion des parcs agro-industriels sera nécessaire pour assurer une gestion efficace et efficiente de l'ensemble du dispositif de parcs agro-industriels. Une analyse du code d'investissement devra permettre de dégager des mesures exceptionnelles fiscales ou autres pouvant inciter les acteurs privés à s'implémenter.

Ce dispositif doit être corrélé avec un mécanisme de facilitation de l'accès au financement des besoins des initiatives privées (y compris des exploitants agricoles) bien ancré dans le cadre actuel d'intervention du système financier ivoirien (banque, microfinance, assurance, interface financier, bourse, etc.). Il devrait permettre à créer un environ favorable à l'émergence d'un secteur privé contribuant au développement local.

Par ailleurs, ces parcs agro-industriels centraux qui seront aménagés devront polariser les centres d'agrégation et/ou de développement de service de transformation agricole (relais vers les zones de production agricole) par région selon l'importance des spéculations phares ou à haut potentiel. C'est pourquoi la réalisation de cette étude doit être en toute synergie avec l'étude ET19 sur la formulation du projet et les études techniques des aménagements hydro agricoles et des pistes rurales afin de faciliter les transferts des produits agricoles vers les unités de transformation ou les plateformes marchandes.

Les réalisations physiques (Voiries et Réseaux Divers, Bâtiments Administratifs, Approvisionnement en Eau Potable, Complexe socio-culturel (zone d'hébergement, zone résidentielle, centre polyvalent de conférence et de manifestations), Laboratoires, etc.) doivent faire l'objet d'un avant-projet sommaire et détaillé (APS, APD) et d'un Dossier d'Appel d'Offre (DAO). L'implémentation du dispositif central et des centres d'agrégation ou de développement de service /de transformation doit être assujettie à une étude environnementale et sociale. Un Plan de gestion environnementale et sociale doit être élaboré et validé selon les procédures requises.

C- MISSION DU CONSULTANT

La présente mission se décline en deux (02) phases à savoir :

Phase I

Les études de faisabilité nécessaires au développement de parcs agro-industriels et des CAS au niveau du 2PAI Nord s'appuieront sur la documentation de la phase préparatoire, des documentations disponibles dans la zone du projet et des études complémentaires sur terrain pour :

i. Faire un diagnostic approfondi de l'existant basé sur les potentialités des chaînes de valeur et de l'environnement d'opportunités

La mission devra réaliser un diagnostic approfondi de l'existant (disponibilité foncière, investisseurs actuels et potentiels, services existants, et autres infrastructures socio- économiques), comme base pour les scénarios de développement de l'investissement privé dans l'agro-industrie à partir de l'analyse du potentiel de marché au niveau national et international (filières prioritaires, infrastructures nécessaires, services connexes).

Cette étude portera sur l'élaboration d'un état des lieux des chaînes de valeur et à l'organisation des filières rizicoles, horticoles, et plus largement les filières végétales porteuses (mangue, pomme de cajou...) et les filières animales et halieutiques. A partir des données tirées des documents (notamment de l'Etude 1) et de celles recueillies in situ, il déterminera les options les plus indiquées pour l'implication du secteur privé et le développement de l'agribusiness et de l'agro-industrie. Elle examinera particulièrement l'environnement juridique, physique et économique des affaires au niveau national en général et au niveau de la zone du projet en particulier (dispositions légales, code d'investissement, sécurisation foncière, etc.), la cartographie des opérateurs privés. Cette étude devra aussi mettre l'accent sur les opérateurs des filières porteuses telles la filière mangue et de pomme de cajou, notamment les questions de conditionnement ou de transformation.

Cette étude identifiera également les contraintes majeures en matière d'agrégation des productions, de conditionnement, de transformation et de commercialisation, et les besoins d'investissement prioritaires ; identification des acteurs du secteur agro-industriel : (i) Services d'appui et conseils ; (ii) agro-industriels (OP, Coopératives, privés, services techniques, etc.) ; (iii) Projets et programmes en cours (publics et privés); (iv) Services financiers ; (iii) Services de mécanisation agricole ; (iv) Accès aux intrants (engrais, pesticides,

semences, etc.) ; identifier les facteurs déterminants permettant la promotion de la compétitivité des produits transformés ; identifier les mesures appropriées pour améliorer le climat des affaires et accélérer les projets des opérateurs privés dans le domaine de la transformation et de la commercialisation. Cette étude devra aboutir à un cadre d'appui technique, financier et organisationnel pour accélérer l'implication du secteur privé (PME, partenariat avec des industriels). Les besoins des agro-industriels en termes d'infrastructures structurantes seront particulièrement recensés (voie d'accès, TIC, énergies, eau, assainissement). Elle devra particulièrement faire le recensement des îlots industriels dans le Grand Nord de Côte d'Ivoire, identifier les contraintes majeures auxquelles elles sont confrontées et par la suite identifier des actions d'accompagnement que le secteur public devra apporter pour créer des véritables hub (ou parcs agro-industriels à même asseoir un socle d'industrialisation dans la zone). Les investigations devront examiner en particulier les interactions avec le port sec de Ferkessedougou dont les études ont prévu un certain nombre d'équipement public (abattoir moderne...), la zone économique de Sikasso (au Mali) et la région agricole de Banfora (Burkina Faso).

Enfin, le consultant analysera la proximité des infrastructures principales de transport et/ou d'expédition (routes, chemins de fer, ports, aéroports, etc.) pour le développement des grandes entreprises et PME dans les secteurs industriels et des services.

ii. Analyse des aspects économiques, environnement juridique et incitation fiscale, marché et stratégie de marketing

- ☞ Mettre à la disposition des parties prenantes publiques, privées et de ses partenaires des outils de décision permettant de mesurer les résultats attendus au plan économique et social, notamment à travers la création d'emplois et de valeur ajoutées des filières agricoles, l'augmentation des exportations et/ou la diminution des importations alimentaires, la rentrée de devises et de ressources fiscales indirectes, etc.
- ☞ Mettre en valeur les différentes analyses économiques portant sur les dispositions d'incitation, le code d'investissement, la comparaison coût/avantage sur l'économie et les finances publiques des mesures d'incitations fiscales, douanières, financières et sociales avec des modèles économiques reflétant les retombées à court et moyen terme des mesures d'incitations.
- ☞ Procéder à une revue rapide des textes applicables (sur les investissements, les régimes spécifiques, le foncier, les secteurs prioritaires, le PPP, etc.) ainsi que les études/rapports réalisé(e)s sur les filières ciblées et rencontrer et discuter avec les parties prenantes clés, tant publiques que privées.
- ☞ Analyser les avantages ainsi que les inconvénients des emplacements des sites proposés pour le parc agro-industriel et les CAS, en termes de caractéristiques naturelles et topographiques, des investissements nécessaires et des normes environnementales et sociales à respecter, afin de déterminer leur viabilité par rapport aux activités économiques envisagées (chaque site fera l'objet d'une fiche documentée)
- ☞ Evaluer les infrastructures externes nécessaires au succès de l'AgroParc à Korhogo, les CAS à Katiola, Ferkessedougou, Boundiali et Dikodougou notamment en termes de capacités de frêt, connectivité des sites et disponibilité d'infrastructures indispensables pour la compétitivité (routes, pistes, chemins de fer, électricité, eau, TIC, ports, aéroports, etc.).
- ☞ Dégager les investissements à initier pour l'implémentation des infrastructures lourdes ou autres en articulation avec les besoins des privés dans le cadre de PPP ou d'investissements propres.

iii. Etude technique (1^{ère} Etape) et cadre socio-économique

Cette partie de l'étude se focalisera sur la détermination des détails techniques de réalisation et des embranchements socio-environnementaux et économiques.

Aspect technique : Il consacre avec l'étude 1 du 2PAI- Nord CI (ET1) à :

La définition du concept Parc agro-industriel adapté à la zone du projet, de sa taille (entre 100 à 150 ha), sa composition (modules internes et externes 0 avec leurs infrastructures et services), localisation géographique et filières retenues ;

- ☞ Le dimensionnement (sous forme de variantes) des infrastructures publiques à prévoir pour viabiliser les parcs agro-industriels : parcs agro-industriels, centre d'agrégation et de services agricoles et préciser les compositions de ces entités. Une proposition basée sur les coûts, le design et l'approche de fonctionnalité devraient être faits à l'équipe de préparation pour choix final. Cette proposition devra prendre en compte la mise en place d'unités de transformation de produits agricoles autour des filières porteuses, des entrepôts, aires de stockage, un centre d'affaires et de conférences, structures d'accueil et d'hébergement, services hôteliers, structures médicales, activités récréatives, etc.
- ☞ Aussi, les services publics (électricité, eau, traitement des déchets, routes et drainage, éclairage extérieur, communication, incendie, mesures de sécurité, permis et autorisations/agrèments, etc.) constituent des équipements ou dispositifs indispensables pour la viabilité à long terme.
- ☞ Plus orienté vers l'agroalimentaire, un dimensionnement complet autour des filières retenues dont mangue associée à la pomme de cajou devra être élaboré. Il s'agit du dispositif de conditionnement, du séchage, du stockage sur 5 à 7 mois et de transformation en jus concentré avec des chambres ou espace de transition.
- ☞ la définition des choix technologiques des itinéraires techniques et procédés de transformation des parcs agro-industriels (Agro-Park principal à Korhogo et les 4 CAS). Il sera question de définir le dimensionnement des infrastructures et de confirmer le processus technologique en réponse aux besoins réels du marché et compte tenu des contraintes relevées dans les différentes études des potentialités existantes. Sur la base du choix technologique adopté et des itinéraires techniques optimaux, l'étude définira les spécifications techniques des intrants et équipements (procédés de transformation, dimensionnement des capacités, et coûts estimatifs) pour chaque plateforme à développer.
- ☞ Le dimensionnement des centres d'agrégation et de services agricoles à prévoir dans chacune des quatre régions ciblées en veillant à ce qu'ils répondent : i) aux exigences besoin des agro-industriels des parcs industriels ; ii) aux besoins des exploitants agricoles et prestataires de services ; et iii) aux préoccupations des populations riveraines. Sur la base des capacités d'agrégation à prévoir et des services attendus, l'étude définira les technologies et les types d'infrastructures appropriés, les équipements à prévoir, et fera l'estimation financière des investissements.

De façon spécifique, cette partie de l'étude définira les Plans d'aménagement des sites. Elle aura pour objectif de proposer un plan de l'installation, un plan d'aménagement et d'implantation des infrastructures liées au parc agro-industrielle et aux Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS). La mission devra fournir des informations complètes et détaillées sur la structure du sol sur laquelle l'infrastructure sera établie ainsi que sur celle des ouvrages y afférent. Le consultant effectuera des reconnaissances géotechniques nécessaires des sols en place compte tenu des travaux à prévoir et des équipements à installer.

Le consultant procédera aussi aux levées topographiques des sites, à l'établissement de la carte topographique et de la carte des pentes et contraintes en vue de documenter l'aménagement du site.

L'étude d'impact environnemental et social permettra de proposer les plans architecturaux d'implantation et d'agencement des différents compartiments des sites.

L'étude permettra de produire le Master Plan, le plan de l'ossature de la voirie et des réseaux divers (VRD), les plans particuliers d'aménagements en 2D et en 3D, les vues en plan avec légendes (les vues en plan cotées, les assolements, les vues en plan d'électricité, drainage et de plomberie), les façades et les coupes, les perspectives des structures, les détails des poteaux et poutres, ainsi qu'une maquette des bâtiments en 3D. Une maquette et des plans animés des infrastructures et ses constituants organiques seront également produits dans le cadre de la promotion de la plateforme agro-industrielle et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS).

L'étude pour l'électrification se fera avec Côte d'Ivoire Energie et pour l'approvisionnement des en eau potable avec l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).

Embranchements socio-environnementaux et économiques

L'étude d'impact environnemental et social : le Consultant devra réaliser cette étude de manière à :

- i. Examiner les interactions entre les émetteurs de nuisance des parcs agro-industriels, des CAS et de leurs infrastructures connexes (VRD) et les récepteurs de l'environnement subissant les immixtions correspondantes tout en excluant les aspects qui ont peu ou pas de pertinence par rapport aux impacts environnementaux de l'action proposée ;
- ii. Identifier les éléments de l'environnement biophysique et social qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique et/ou professionnelle se manifeste ;
- iii. Identifier tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les évaluer à l'aide d'une méthode appropriée qui permettra de les classer par ordre d'importance. Seuls les impacts significatifs feront l'objet d'un examen approfondi. La mission proposera alors pour ces derniers des mesures d'atténuation ou de bonification et un programme de surveillance réalistes et faisables. Notamment la question de gestion des effluents liquides, solides et gazeux pouvant être générés avec l'activité des parcs agro-industriels et des CAS et les impacts potentiels sur les activités connexes devront être étudiés en détail ;
- iv. Proposer un plan de gestion des installations des parcs agro-industriels et des CAS et des sites d'emprunt et de carrières ;
- v. Proposer également un plan de gestion des déchets (y inclus la gestion des effluents liquides, solides et gazeux) produits par les activités des parcs agro-industriels, des CAS et des ouvrages connexes ;
- vi. Proposer également un plan de réinstallation des personnes dont l'activité serait affectée par l'implantation des parcs agro-industriels, des CAS et des ouvrages connexes au site ciblé.

Phase II

i. Modèle de mise en œuvre et de gestion des Parcs Agro-industriels et des CAS

- ☞ **Proposer un schéma de structuration du financement du parc agro-industriel et des 4 CAS** tenant compte des besoins estimés et du rôle des acteurs, de manière à préciser les sous-projets (SP) à financer (i) entièrement par le secteur privé (unités industrielles, logistique, etc. ?); (ii) partiellement par le secteur privé –PPP (énergie, ICT, etc. ?) et (iii) entièrement par le secteur public (VRD, centres de formation, salle de conférence, guichet unique, etc. ?); les deux derniers types de SP seront couverts par les prestations prévues en phase II (APD/DCE, DAO, etc.). Ce schéma de structuration constituera la base de travail du Gouvernement pour l'organisation d'un Forum de l'investissement dans l'agro-industrie en faveur de la zone de projet.
- ☞ **L'Etude élaborera un Dossier d'Appel d'Offre (DAO) complet pour les infrastructures (Voiries et Réseaux Divers, Bâtiments Administratifs, Approvisionnement en Eau Potable, Complexe socio-culturel (zone d'hébergement, zone résidentielle, centre polyvalent de conférence et de manifestations), Laboratoires, etc.), objet du présent appel d'offre, au format prévu par le Code des Marchés Publics ivoirien.** Le DAO doit comprendre toutes les informations utiles qui permettront de lancer un appel d'offre pour la réalisation des ouvrages. Les services prévus consisteront donc à présenter une maquette de ce projet dans la forme la plus élaborée possible, afin d'amener les études de faisabilité et les plans d'opérations à des niveaux d'intérêt acceptables pour des investisseurs privés potentiels. Le consultant devra produire un cahier de charges et un bordereau confidentiel des prix des travaux à réaliser.
- ☞ **Dresser le profil des investisseurs** souhaitant s'établir dans le Parc Industriel ciblé dans les secteurs sus-indiqués, y compris l'horizon temporel des investissements à réaliser et le profil des installations souhaitées compte tenu des normes admises en matière de sites de production et d'infrastructures en identifiant clairement les industriels des pays pourvoyeurs de sous-traitance et ceux menacés sur

certaines produits par la hausse des coûts de production/des facteurs ou l'éloignement des marchés importateurs, ainsi que le potentiel de création d'emplois dans les différents secteurs ciblés.

- ☞ **Proposer un modèle de gestion approprié** : L'étude vise à proposer différents scénarii des statuts juridiques des parcs agro-industriels et des CAS, définir les cadres organiques idoines avec organigramme cohérent sous fond de la prise en compte des aspects de la rentabilité financière, dans le respect de la législation ivoirienne. L'étude identifiera la possibilité de structurer un Partenariat Public Privé (PPP) composé de l'Etat et du secteur privé, notamment pour ce qui concerne les parcs agro-industriels. Les compétences y seront développées suivant la spécificité de chaque acteur au projet.
- ☞ **Proposer un schéma foncier** : L'objectif est de parvenir à identifier, à sécuriser et à mettre à la disposition des parcs agro-industriels et des CAS l'assiette foncière nécessaire à leur mise en œuvre. L'étude définira le mode d'acquisition et sa libération de toute occupation (y inclus les indemnités). En outre, l'étude élaborera un schéma foncier dont la mise en œuvre permettra d'arriver à la mise à disposition des terres au profit des promoteurs à installer. Enfin un plan d'action permettant d'exécuter toutes les opérations foncières sera élaboré.
- ☞ **Déterminer la rentabilité financière des investissements** : L'objectif est d'estimer le coût des investissements des aménagements, des infrastructures et équipements (y compris la technologie retenue) et son incidence sur le prix de revient des produits primaires transformés en produits finis. L'étude permettra de calculer les taux de rentabilité interne et économique sur le court, moyen terme et long-terme, suivi de l'impact social (par effet d'entraînement positif et négatif), proposer des solutions adéquates économiques et écologiques, le seuil de rentabilité pour les parcs agro-industriels, afin de s'assurer de la viabilité du projet. Il sera proposé un plan chiffré d'entretien des ouvrages à réaliser afin de décrire les mesures à prendre pour assurer la durabilité desdits ouvrages. L'étude déterminera également les besoins en ressources humaines, les compétences techniques requises ainsi que les fiches de postes des profils clés. Un plan d'investissement (business plan) sera également élaboré, y compris une analyse des risques et de la sensibilité.

D- RAPPORTS A FOURNIR

Au terme de la prestation, le consultant délivrera les versions provisoires et définitives, sous format numérique éditable et format papier (en dix exemplaires chaque), des différents rapports cités dans la partie qui suit :

- (i) un rapport sur la situation de référence de l'intervention du secteur privé comprenant un état des lieux sur les initiatives en cours dans les différentes chaînes de valeur, la situation actuelle de l'environnement des affaires et les mesures d'incitations en place, et les résultats de l'analyse du potentiel de marché au niveau national et international, pour les filières présentes dans la zone de projet (phase I) ;
- (ii) un rapport détaillant les propositions d'amélioration de l'environnement (juridique, réglementaire, institutionnel, opérationnel, etc.) de l'agro-industrie (parcs agro-industriels et centres d'agrégation et de services agricoles notamment) pour les filières prioritaires de la zone de projet incluant des actions d'appui technique et financier pour accompagner les initiatives naissantes, y inclus les questions ci-après : sécurisation foncière, normalisation/ métrologie, certification, labélisation, incitations, guichet unique, financements, cadres de concertation des filières, de renforcement des capacités, etc.) , phase I;
- (iii) un rapport incluant un master-plan relatif au dimensionnement des parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) incluant : (a) une cartographie et un diagnostic des cités industrielles (problèmes fonciers, équipements en énergie, eau et TIC ; (b) une proposition de développement de parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) devant constituer la plateforme de l'industrialisation et du développement des chaînes de valeur et (c) une proposition de

développement des infrastructures et équipements connexes (VRD). Ce travail devra être fait en interaction avec l'équipe chargée de la formulation du projet (ET1) : phase I.

(iv) Les rapports prévus en phase I (avant-projet sommaire -APS) et en phase II (avant-projet détaillé -APD, et Dossier d'appel d'offres -DAO) des infrastructures prévues pour faciliter l'investissement privé dans les parcs agro-industriels et les centres d'agrégation et de services agricoles (y inclus les infrastructures connexes); ces APS/APD/DAO devront intégrer les rapports d'étude d'impact environnemental et social (EIES), de plan de gestion environnemental et social (PGES) et de plan d'actions pour la réinstallation-PAR (en cas de besoin).

(v) Le rapport sur les résultats de la structuration des sous-projets à financer dans le parc agro-industriel et les 4 CAS (public, privé, et PPP), de l'étude d'opportunité juridique des mesures prévues pour le Parc agro-Industriel compte tenu de la modélisation économique. Ce rapport sera établi pour validation par le Client et les partenaires publiques et privés, nationaux et internationaux, phase II.

E- PERSONNEL DU BUREAU D'ETUDES

Pour la réalisation des prestations dans les conditions de qualité et de délai prescrites, le bureau d'études mettra en œuvre un dispositif en personnel fondé sur son expérience dans le domaine de développement des agro-industries. La composition de ce personnel sera définie et proposée par le bureau d'études dans son offre technique. Ce personnel comprendra au moins :

Le cabinet devra avoir le profil ci-dessous :

- ☞ Être un Bureau d'études ayant une expérience générale d'au moins huit (08) ans dans le domaine des stratégies de développement de l'agro-industrie, et/ou la préparation d'étude de faisabilité de projets agroindustriels ;
- ☞ Disposer d'une expérience avérée de plus de cinq (05) ans dans la conduite d'études de faisabilités de projets similaires, avec preuves des prestations antérieures jugées satisfaisantes par le bénéficiaire ;
- ☞ Faire preuve d'une bonne connaissance des questions agricoles et/ou agro-industrielles impliquant le secteur privé ;
- ☞ Disposer d'une équipe d'experts multidisciplinaires capables de travailler dans un environnement sectoriel et disposant d'une expérience à internationale.
- **Un (01) Chef de mission** : Expert en développement dans l'agro-industrie spécialiste du secteur privé : Il aura en charge l'étude des filières d'activités économiques, de chaînes de valeur agricoles. Il devra également apporter un soutien par le biais d'initiatives visant à identifier les mesures qui seront nécessaires afin d'améliorer le cadre réglementaire et promouvoir le commerce et les investissements et des orientations pour faciliter et renforcer la compétitivité du secteur privé. Il proposera les actions et mesures visant à favoriser le développement efficace des partenariats public-privé.
- ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en gestion/administration d'entreprise, économie, droit commercial ou tout diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins.
- ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine des stratégies de développement du secteur privé notamment dans les secteurs agricoles et de l'agro-industrie
- ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience avérée dans la préparation et la mise en œuvre de programmes/projets de développement agro-industriels impliquant le secteur privé ;
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans la formulation et l'appui à la mise en œuvre de politiques et stratégies de développement du secteur de l'agro-industrie ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (05) missions similaires ayant trait au développement de projets d'appui à l'investissement privé dans le secteur agricole et préférentiellement dans les pays en voie de développement ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (03) projets d'études des procédés industriels de transformation agro-alimentaire et d'utilisation de technologies de traitement des produits agricoles ;

- Avoir de l'expérience dans l'étude de filières d'activités économiques, de chaînes de valeur agricole et de développement économique territorial serait un atout.
 - Avoir cinq (05) ans d'expérience en matière d'analyse de montages contractuels dans le domaine du Partenariat Public Privé en Agriculture avec au moins une expérience de montage de contrat type PPP dans le secteur agricole ;
 - Avoir au moins cinq (05) développement des outils de suivi, de contrôle et d'évaluation des projets de PPP dans le domaine agricole ;
 - Avoir une expertise dans l'évaluation des opportunités d'investissement dans les parcs industriels, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de projets et programmes agricoles dans le cadre des PPP.
- **Un (01) ingénieur, Expert agro-industriel ou en technologie agro-industriel** : qui sera en charge de la formulation et la préparation du projet. Il aura le profil suivant :
- ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'ingénieur ou d'étude supérieure ou universitaire en sciences agronomiques, agroalimentaires, agro-industrie ou tout diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'agro-industrie.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience avérée dans la conduite des études similaires ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (05) projets d'études des procédés industriels de transformation alimentaire et technologies de traitement des produits agricoles, de conditionnement et de logistique.
- **Un (01) expert en analyse économique et financière spécialiste en inclusion financière** : il sera responsable de l'étude de faisabilité économique et financière des parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles. Il sera également en charge de la réalisation de l'étude de marché, de l'amont à l'aval avec l'assistance d'une équipe d'enquêteurs. De plus il sera en charge de l'identification et de la définition des stratégies de financement des très petites, petites et moyennes entreprises des filières à développer y compris les mécanismes de partage de risque, le financement des chaînes d'approvisionnement, le financement agricole et le rôle des institutions de financement. Il mettra également en place des mécanismes de paiement électronique en collaboration avec l'expert TIC de l'étude ET1.
- ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en agroéconomie, en économie, en gestion financière, ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins sept (07) années d'expérience professionnelle générale dans le domaine des études économiques et financières ;
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en tant que spécialiste chargé des études de faisabilité économique et financière de projets de développement
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en étude de marché, élaboration de Business Plan, conseil et en stratégie marketing ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) ans d'expérience dans la structuration de gammes de produits tel que les instruments d'atténuation des risques liés aux prêts notamment pour le secteur agricole et les produits de garantie ;

- Avoir réalisé au moins trois (03) projets dans des fonctions similaires (expert en inclusion financière) ;
- Avoir réalisé au moins deux (02) prestations similaires, notamment des modèles financiers de projets agro-industriels.
- **Un (01) expert en logistique et chaîne de valeur ou d'approvisionnement /distribution** : Il sera responsable du dimensionnement et de la mise en relation des Centres d'agrégation et de services agricoles et les parcs agro-industriels.
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en logistique ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins huit (08) années d'expérience professionnelle générale dans les études et réalisations des projets comprenant des plateformes logistiques.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en localisation et dimensionnement des unités de production, hubs, entrepôts et dépôts ;
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en analyse de chaîne logistique pour la grande distribution ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) études d'optimisation de réseau de d'approvisionnement et de distribution ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) prestations similaires.
- **Un (01) expert Sociologue**: Il sera en charge des aspects socio-économiques du projet. Spécialiste en mesure de sauvegardes sociales et plan de réinstallation des populations impactées, il sera également responsable de l'élaboration d'un schéma foncier, et co-responsable de l'Evaluation environnementale et sociale Stratégique (EESS), de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et du Plan d'actions pour la Réinstallation-PAR (éventuellement).
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en socio-économie, en science sociologique ou équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le foncier rural et l'atténuation des impacts sociaux dans le domaine agricole ou agro-industriel.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience en matière d'études de faisabilité de projets agricoles ou agro-industriels ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires ;
 - Avoir de bonnes connaissances des enjeux du système foncier et de la gestion des impacts sociaux des projets de développement en Afrique de l'Ouest.
- **Un (01) expert architecte concepteur** : Il sera en charge de conception architecturale et des calculs liminaires de structure des parcs agro-industriels et des centres d'agrégation et de services agricoles :
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en architecture ou tout autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la conception architecturale et des calculs.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins trois (03) ans d'expérience dans le cadre de l'étude et de la réalisation de plans d'aménagement, d'architecture et de maquettes ;
 - Avoir au moins trois (03) en conception et planification de projets architecturaux et urbanistiques ;

- Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires ;
- Maîtriser au moins deux (02) logiciels de conception architecturale et de calculs de structures.
- **Un (01) ingénieur Civil** : Il sera en charge des études d'ingénierie liées à la réalisation des installations prévues dans les parcs agro-industriels et les centres d'agrégation et de services ainsi que les voiries et réseaux divers (routes, assainissement, énergie, etc.), les bâtiments et ouvrages connexes et rendre disponible les APD et Dossiers d'Appel d'Offre.
 - ✓ **Qualification** :
 - Etre Ingénieur du Génie Rural, des Travaux Publics, Ingénieur Génie Civil ou équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine de la maîtrise d'oeuvre (Etudes et Contrôle) des travaux de réalisation des voiries et réseaux divers (routes, assainissement, énergie, TIC, etc.)
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins trois (03) ans d'expérience en tant qu'Ingénieur d'Etudes ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires.

- **Un (01) expert énergétique** : Il aura en charge les études et réalisations des réseaux électriques, le calcul des puissances nécessaires aux machines, dimensionner les alimentations électriques et autres études similaires. Il devra disposer de compétence en énergie renouvelable.
 - ✓ **Qualification** :
 - Etre un Ingénieur électromécanicien, énergétique, ou équivalent avec un niveau BAC+5 au moins
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle générale dans les études et réalisations d'équipements et réseaux électriques ;
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins trois (03) d'expériences en tant que chargé d'études, chef de projet, dans une structure technique exerçant dans le domaine de l'électricité ;
 - Avoir au moins trois (03) années d'expérience dans les études similaires d'alimentation en électricité des zones industrielles et production d'énergie (y compris verte) ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets similaires.

- **Un (01) expert environnementaliste** : il sera responsable de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). Il devra contribuer à l'élaboration des Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES), du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et éventuellement du Plan d'Action pour la réinstallation (PAR), pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux. Il devra disposer de compétence en gestion des effluents et valorisation des déchets.
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en environnement, agronomie, ou autre diplôme équivalent avec un BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins dix (10) années d'expérience professionnelle générale dans le domaine des études d'impact environnemental et des questions de développement durable.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience avérée dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale des projets des grandes envergures et dans la préparation de documents d'évaluation d'impact environnemental et social ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets similaires.

- **Un (01) expert juriste fiscaliste** : Il est chargé de monter le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour le bon fonctionnement des parcs agro-industriels et le mode de gestion du système dans le cadre d'un partenariat public privé. Il sera également de la préparation des projets de textes juridiques pour la mise en place de cadres réglementaires et institutionnels pour la promotion et la gestion des parcs

agro-industriels et des CAS. Il sera aussi chargé du droit fiscal et de faire de proposition de reformes spécifiques de finances publiques pour captiver le secteur privé de façon stratégique.

✓ **Qualification :**

- Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en Droit ou équivalent, spécifiquement dans les questions juridiques et institutionnelles de niveau BAC+5 au moins (Bac+5 et plus = 10 points)

✓ **Expérience professionnelle :**

- Avoir au moins cinq (05) années d'expériences générales dans les questions juridiques et institutionnelles nécessaires au montage des projets publics-privés.

✓ **Expérience spécifique:**

- Avoir au moins cinq (05) années en tant juristes/ avocat d'affaire dans des projets similaires du secteur agro-industriel ;
- Avoir au moins réalisé trois (03) projets similaires ;
- Avoir une bonne connaissance des expériences de développement de projets PPP en Afrique ;
- Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en Droit fiscal, expertise-comptable ou équivalent, de niveau BAC+5 au moins :

- **Un (01) ingénieur réseaux télécoms :** Il est chargé de concevoir les réseaux et autres équipements nécessaires à la viabilisation des parcs agro-industriels et des CAS et à leur connexion aux réseaux existants (fibres optiques, etc.).

✓ **Qualification :**

- Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en sciences et Technologies, en réseau et télécom ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins :

✓ **Expérience professionnelle :**

- Avoir au moins huit (08) années d'expérience en développement des compétences en infrastructures de réseaux d'opérateurs de réseaux téléphonique et certaines technologies associées.

✓ **Expérience spécifique:**

- Avoir au moins cinq (05) ans d'expériences générales dans la production, l'exploitation et le support en IT dans le domaine des plateformes réseaux TCP (Transmission Control Protocol) et IP (Internet Protocol) ;
- Avoir au moins deux (02) ans d'expérience en administration de réseaux informatiques et l'interconnexion de réseaux ;
- Avoir au moins réalisé trois (03) projets similaires.

En plus des Experts ci-dessus définis, le Consultant devra s'attacher les services :

- ☞ D'une brigade topographique qui aura en charge les levés topographiques (profils en long et en travers, etc.
- ☞ D'un laboratoire reconnu par le Maître d'Ouvrage Délégué et qui aura en charge d'effectuer les mesures et essais de laboratoire ;
- ☞ D'une équipe en charge d'examiner les aspects géotechniques (fondation des infrastructures, matériaux de remblai, recherche de carrières, etc).

Tous les essais et mesures de laboratoire sont aux frais du Consultant. Le Consultant pourra proposer toute autre expertise qu'il juge utile à l'étude.

Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date :

Comité de plainte, Commune de :

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune/Sous-préfecture : _____

Terrain et/ou biens affectés : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

A, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CELLULE D'EXCECUTION DU PAR :

A, le

(Signature du représentant de la cellule)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A, le

Signature du plaignant

RESOLUTION

A, le

(Signature du représentant de la Cellule)

(Signature du plaignant)

Annexe 3 : Procès-verbal de constat des limites

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT
RURAL

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION RÉGIONALE
DU TCHOLOGO

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE LIMITES

L'an deux mil vingt et un et le jeudi 25 février, suivant la plainte de la famille KONE du campement de Sangatogovogo, relative à l'empiètement d'une partie de leur domaine lors de la pose des bornes sur le site choisi pour abriter l'agro-parc dans le cadre du Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la région Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), la Direction Régionale de l'Agriculture et du Développement Rural a chargé messieurs OULAI Bah Arsène et DIOMANDE Mamadou, tous deux Assistants des PVA du Service Foncier Rural, à l'effet de se rendre sur le terrain, pour constater et délimiter la partie litigieuse opposant la famille sus citée et la famille QUATTARA qui se réclame propriétaire terrien.

Étaient présents (voir la liste de présence en annexe)

Sur le terrain, à l'issue des confrontations et des échanges, il a été admis de façon consensuelle que la partie litigieuse en question d'une superficie de 0,1224 hectare incluant la borne située au Nord-est appartient bel et bien à la famille KONE, représentée ce jour par KONE Zoumana (cel : 0707877900).

En foi de quoi le présent procès-verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit.


Fait à Ferkessedougou, le 25 février 2021

Représentant de la famille KONE


KONE ZOUMANA
CNI: C0091235709
Secrétaire CVGFR


Ouattara
ouamba
CNI: 0099 9819 74

Représentant de la famille QUATTARA


QUATTARA MIENTONGBA ISSIFOU
CNI: C0091164451

Représentant MINADER


OULAI BAH ARSENE
ASSISTANT DES PRODUITS
VÉGÉTAUX ET ANIMAUX
09 67 71 93

Annexe 4 : Procès-verbal de désignation du gestionnaire du bien foncier rural collectif

**PROCES VERBAL DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU BIEN FONCIER
RURAL COLLECTIF DENOMME : SITE DE 25 HECTARES DE L'AGRO-PARC DU
2PAI-NORD DE FERKESSEDOUGOU**




L'an deux mil vingt et un et le vendredi 19 février, nous : ayants droits de feu patriarche OUATTARA Dotiemin, réunis en séance de concertation familiale, avons désigné :

- Nom : OUATTARA
- Prénoms : KIDJOUFOLONIN
- Date et lieu de naissance : 28/01/1945
- Nom et prénoms du père : OUATTARA DOTIEMIN
- Nom et prénoms de la mère : OUATTARA OUAHORINAGINE
- Nationalité : IVOIRIEN
- Profession : AGRICULTEUR
- Pièce d'identité : C00 89 28 66 98
- Résidence habituelle : PARWALAKAHA
- Adresse postale :

pour nous représenter et gérer le bien foncier rural collectif objet du présent procès-verbal.

En foi de quoi, le présent procès-verbal est établi pour servi et faire valoir ce que de droit.

Ont signé

Non et Prénoms	Statut	N°CNI	Signatures
YEO ADAMA	Chef de Parwalakaha et Président du CVGFR de Parwalakaha	C00 86 80 47 29	
OUATTARA KIDJOUFOLONIN	Gestionnaire du bien foncier rural collectif	C00 89 28 66 98	
KONE KIYALI	Ayant droit	C00 86 99 6961	

Annexe 5 : Procès-verbal d'identification de (s) détenteurs (s) de droits coutumiers du site

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION RÉGIONALE DU TCHOLOGO

**PROCES VERBAL D'IDENTIFICATION DE(S) DETENTEUR(S) DE DROITS
COUTUMIERS DU SITE DE 25 HECTARES DE L'AGRO-PARC DU 2PAI-NORD
DE FERKESSEDOUGOU**

L'an deux mil vingt et un et le vendredi 19 février, suivant la requête du Ministère de l'Agriculture du Développement Rural relative à la clarification foncière du site de vingt cinq (25) hectares devant abriter l'Agro-parc dans le cadre du Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la région Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI-NORD) ;

nous : OULAI BAH Arsène et DIOMANDE Mamadou, respectivement Chef de service Foncier Rural et Agent Foncier à la Direction Régionale du Tchologo, sommes rendus dans le village de Parwalakaha, à l'effet de conduire une enquête foncière auprès de la population et du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale.

Au terme de cette enquête, il ressort que le site sus-indiqué est un bien foncier collectif des ayants droits de feu patriarcal OUATTARA Dotiemin, représenté par Monsieur OUATTARA Kidjoulonin, CNI : C00 89 28 66 98, Cel : 07 48 20 99 10, agriculteur à Parwalakaha.

En foi de quoi, le présent procès-verbal est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Ont signé :

Le Président du CVGFR de Parwalakaha



YEO Adama



Le Chef de service Foncier Rural

OULAI BAH Arsène

Annexe 6 : Données individuelles des PAP

Localités	FERKE	FERKE	FERKE	FERKE	FERKE
Noms et prénoms	KONATE daouda	OUATTARA yampiainsory Mamadou	OUATTARA Kpayergue	OUATTARA Nagalourgo Abdoulaye	OUATTARA Kidjoufolonin
N° CNI	C0090100521	C0090076565	C0090076594	C0087241512	C0089286698
contacts	0758271484	0708630060	0708990329	0506855173	0748209910
Sexe	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin
Statut de vulnérabilité	Pauvre	Pauvre	Pauvre	Pauvre	Moins pauvre
Statut matrimonial	Célibataire 03 enfants	Célibataire 02 enfants	Célibataire 02 enfants	Célibataire 04 enfants	Celibataire 06 enfants
Niveau d'éducation	Secondaire	secondaire	Primaire	RAS	RAS
Activité principales	Agriculteur	Agriculteur	Agriculteur	Agriculteur	Agriculteur
Activités secondaires	Commerçant	-	-	-	-
Nombre de personnes dans le ménage	Sept (07) personnes	Treize (13) personnes	Quatre (04) personnes	Six (06) personnes	Seize (16) personnes
Nombre de personnes vulnérables dans le ménage en termes sexe (M et F)	Trois (03) F, Quatre(04) M	Huit (08) F, Cinq (05) M	Deux (02) F, deux (02) M	Un (01) F, Quatre (05) M	Quatre (05) F, Onze (11) personnes
Nombre de personnes vulnérables de sexe masculin	4	5	2	4	7
Nombre de personnes vulnérables de sexe féminin	3	8	2	1	4
Nombre de personnes handicapées de sexe masculin	0	0	0	0	0
Nombre de personnes handicapées de sexe féminin	0	0	1	0	1
Niveau de revenus annuels	+5.000.000	+ 3.000.000	-2.000.000	+ 2.000.000	+ 5.000.000
Principales sources de revenus	Commerce, élevage et agriculture	Agriculture	Agriculture	Agriculture	
Qualité de leur habitats	Milieu urbain	Milieu urbain	Milieu rural	Milieu rural	Milieu rural
Equipements de leurs habitats	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
Bien touché	Champ de maïs	Champ d'anacarde	Champ d'anacarde	Champ d'anacarde	Terre
Superficies touchées (ha)	1,36	1,07	1,6736	0,076	25

Ethnie	Malinké	Senoufo	Senoufo	Senoufo	Senoufo
religion	Musulmane	Musulmane	musulmane	Chrétienne	Chrétienne
Que feriez-vous avec l'argent de votre indemnisation	Investir dans mes activités	Investir dans mon activité	Créer une nouvelle plantation sur un autre site	Augmenter mes cultures	Augmenter mes parcelles cultivables
Pour les propriétaires terriens, accepteriez-vous une indemnisation en nature (une partie en achat d'autres terres ailleurs) et une autre partie en numéraires Veuillez définir le pourcentage					Non je préfère avoir tout en numéraire
Avez-vous un titre foncier ou un certificat ou tout autre document sur le terrain					Non

Localités	Ferké	Ferké	Ferké
Noms et prénoms	OUATTARA Mientogoba Issifou	OUATTARA Doumiennin	OUATTARA Douyoumassigue
N° CNI	C0094164451	-	C0087588910
contacts	0545092302	0575837880	0585901570
Sexe	Masculin	Masculin	Masculin
Statut de vulnérabilité	Pauvre	Pauvre	Pauvre
Statut matrimonial	Célibataire 08 enfants	Célibataire 01 enfant	Célibataire
Niveau d'éducation	-	-	-
Activité principales	Agriculteur	Agriculteur	Agriculteur
Activités secondaires	-	-	
Nombre de personnes dans le ménage	Onze (11) personnes	Trois (03) personnes	Quatre (04) personnes
Nombre de personnes vulnérables de sexe masculin	8	2	2
Nombre de personnes vulnérables de sexe féminin	3	1	2
Nombre de personnes handicapées de sexe masculin	0	0	0
Nombre de personnes handicapées de sexe féminin	1	0	0
Niveau de revenus annuels	+ 7.000.000	+2.000.000	1.100.000
Principales sources de revenus	Agriculture	Agriculture	
Qualité de leur habitats	Milieu rural	Milieu rural	Milieu rural
Equipements de leurs habitats	Standard	Standard	Standard
Bien touché	Champ d'anacarde, haricot	Champ d'anacarde	Champ d'anacarde
Superficies touchées (ha)	2,2559	0,6954	0.71
Ethnie	Senoufo	Senoufo	Senoufo
religion	Musulmane	Chrétienne	Chrétienne
Que feriez-vous avec l'argent de votre indemnisation	Agrandir ma parcelle cultivable	Agrandir ma parcelle	Chercher une terre cultivable, investir dans l'élevage de mouton
Pour les propriétaires terriens, accepteriez-vous une indemnisation en nature (une partie en achat d'autres terres ailleurs) et une autre partie en numéraires Veuillez définir le pourcentage			
Avez-vous un titre foncier ou un certificat ou tout autre document sur le terrain			

Annexe 7 : Liste de présence lors de la clarification foncière

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION REGIONALE DU TCHOLOGO

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

LISTE DE PRESENCE

CLARIFICATION FONCIERE DU SITE : de Palomwakaha (ZPAI-NORD)

Le vendredi 19 février 2021

Nro	Nom et Prénoms	Fonction	Localité	Contact	Emargement
	Dembélé Vainava	DR MINADER	Ferké	07731277	
	Couli Bah Argene	MINADER (service) MINADER (fonc.) Ferké	Ferké	01 01 67 12 54 07 09 67 71 93	
	Diamondo Famadou	MINADER (service) Point Fercé	Ferké	05 33 61 74 65 07 59 95 54 42	
	Yeo Tchoua René	Point Fercé Point Fercé	Ferké	07 07 05 57 04	
	Yonati Daouda	Point Fercé (fonc.) Point Fercé (fonc.)	Ferké	58274682	
	Yeo Adams	Chef du Village (Président CUG) Ferké	Palomwakaha	05 56 64 21 73	+

Nro	Nom et Prénoms	Fonction	Localité	Contact	Emargement
	Quattana Kibgenfotonin	Propriétaire travailleur	Idonvokaho	07.48.20.99.10	X
	Carlibaly Sonlymane		"	05.75.95.79.59	en
	Carlibaly Riaka		"	01.40.95.65.05	.
	Carlibaly Lai		"	01.40.95.65.05	100%
	Samogo Amadou	Treorier CVGER	"	07.77.66.35.30	AK
	Carlibaly Sonlymane	Vice President CVGER	"	07.58.84.80.94	SA
	Samogo Lassina	Membre CVGER	"		Ⓚ
	Carlibaly Mamadou	Membre CVGER	"		Ⓚ
	Quattana Nientangaba JISSIFON		"	05.45.09.23.02	+
	Quattana Dougnoumasoguo		"		CV
	Yeo Kiderfoko Noufon		"	01.01.31.70.12	Ⓚ
	Carlibaly Lassina		"	05.55.28.26.57	Ⓚ

Nro	Nom et Prénoms	Fonction	Localité	Contact	Emargement
	Ouattara Naborogo Abdoulaye		Rabatwakéna	05.06.85.51.73	✓
	Koumé Yété		17	0143.39.13.54	✓
	Ouattara Ouambo	Sanitaire Général CVFFR	✓	01.08.10.94.94 05.55.61.80.85	✓
	Ouattara Mamadou		Rabatwakéna	07.08.83.00.60	✓